

De: Julie Boucher
Envoyé: 11 octobre 2024 12:46
À: [REDACTED]
Cc: _Boîte_accès, mce
Objet: N/Réf. : 2425-063 - Votre demande d'accès à l'information
Pièces jointes: 2425-063-documents.pdf; 063-article.pdf; AVIS DE RECOURS.pdf



Objet : Votre demande en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (chapitre A-2.1)

N/Réf. : 2425-063

Monsieur,

Nous donnons suite à demande d'accès du 29 août 2024, telle que précisée le 12 septembre 2024, visant à obtenir copie de tout renseignement portant sur un contaminant et visé par l'article 41.1 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (Loi sur l'accès) contenu dans les documents soumis au Conseil des ministres ou à l'un de ses comités, ou produit aux fins ou découlant des délibérations du Conseil des ministres ou de l'un de ses comités, portant sur les dossiers suivants :

- Adoption du règlement sur le chauffage au bois en 2009;
- Projet de loi n° 396 : Loi pour une meilleure qualité de l'air (42e législature, 2e session);
- Adoption de l'art. 46.1 de la Charte des droits et libertés du Québec en 2006;
- Tout décret pris par le gouvernement pour appuyer la valorisation énergétique de la biomasse forestière;
- Le programme « Chauffez vert » en vigueur depuis juin 2024;
- Le plan pour une économie verte 2030.

Vous trouverez joint un tableau présentant le résultat des recherches du ministère du Conseil exécutif à l'égard de votre demande. Celui-ci indique, pour chacun des sujets visés par votre demande, ceux pour lesquels des documents ont été soumis au Conseil des ministres ou à l'un de ses comités, de même que la nature des renseignements visés par l'article 41.1 de la Loi sur l'accès. Le cas échéant, nous joignons copie de documents détenus par le ministère contenant les renseignements visés par votre demande.

À titre d'information complémentaire, nous joignons également les documents publics soumis au Conseil des ministres, à l'un de ses comités ou issus de ses délibérations lorsqu'un sujet visé par votre demande en contient. Certains font l'objet d'une diffusion sur Internet et, conformément à l'article 13 de la Loi sur l'accès, les liens vous permettant de consulter ces documents en ligne sont disponibles dans le tableau.

De plus, et tel que discuté lors de nos échanges relatifs à votre demande, nous portons à votre attention que la partie accessible des dossiers soumis au Conseil des ministres est diffusée sur Internet et peut être consultée à l'adresse suivante : <https://www.quebec.ca/premier-ministre/equipe/conseil-des-ministres/memoires-conseil-ministres>

Outre les sources d'informations transmises lors de notre échange, nous portons également à votre attention que le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs

publie sur Internet de nombreux renseignements relatifs à la présence de contaminants, notamment aux adresses suivantes :

<https://www.environnement.gouv.qc.ca/air/inventaire/>

<https://www.environnement.gouv.qc.ca/sol/terrains/terrains-contamines/recherche.asp>

<https://www.donneesquebec.ca/recherche/organization/developpement-durable-environnement-et-lutte-contre-les-changements-climatiques>

Vous trouverez ci-joint copie de l'avis relatif au recours prévu à la section III du chapitre IV de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, de même que de l'article de cette loi mentionné à la présente.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Julie Boucher

Responsable de l'accès à l'information

Ministère du Conseil exécutif

835, boulevard René-Lévesque Est, 2^e étage

Québec (Québec) G1A 1B4

Téléphone : 418 643-7355

mce.accesmce@mce.gouv.qc.ca

Ce courriel est à usage restreint. S'il ne vous est pas destiné, veuillez svp le détruire et en informer l'expéditeur.

Sujet	Dossier du Conseil des ministres	Lien vers le document	Renseignements visés par art. 41.1 contenus dans le dossier	Documents transmis	Documents publics non visés
Adoption du règlement sur le chauffage au bois en 2009	Projet de règlement - Appareil de chauffage au bois	https://www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/fileadmin/gazette/pdf_encrypte/lois_reglements/2008F/49742.pdf	Types de particules émises par le chauffage au bois;Contaminants causant le smog et les précipitations acides; valeur de contaminant mesurée entre 2003 et 2005	Mémoire - partie accessible; Avis économique du 6 novembre 2007	
	Décret n° 508-2009	https://www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/fileadmin/gazette/pdf_encrypte/lois_reglements/2009F/51717.pdf	Présence de contaminants résultant du chauffage au bois mesurée entre 1998 et 2004; valeur de contaminants mesurée entre 2003 et 2005	Mémoire-partie accessible	
			Types de particules émises par le chauffage au bois	Mémoire - partie accessible - projet de règlement	
Projet de loi n° 396	Aucun: Projet de loi public d'un député non soumis au Conseil des ministres	Projet de loi n° 396, Loi pour une meilleure qualité de l'air - Assemblée nationale du Québec (assnat.qc.ca)	NA	NA	
Adoption de l'article 46.1 de la Charte des droits et libertés en 2006	Projet de loi 118: Loi sur le développement durable	https://www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/projets-loi/projet-loi-118-37-1.html	NA	NA	Mémoire - partie accessible
Programme Chauffez vert en vigueur depuis 2024	Aucun: Ce programme est approuvé par le Conseil du trésor (voir 2.3 du document)	https://transitionenergetique.gouv.qc.ca/fileadmin/medias/pdf/chauffezvert/cadre-normatif-chauffez-vert.pdf	NA	NA	
Plan pour une économie verte 2030	Approbation du PEV 2030 et son plan de mise en œuvre 2021-2026	https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/environnement/publications-adm/plan-economie-verte/plan-economie-verte-2030.pdf	NA	NA	https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/gouvernement/MCE/dossiers-soumis-conseil-ministres/economie_verte_memoire.pdf
					http://environnement.gouv.qc.ca/changementsclimatiques/air-pmo-pev-202101.pdf
Valorisation de la biomasse forestière	Décret n° 598-2024: Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 1 150 000 \$ au CRIBIQ-Consortium de recherche et d'innovation en bioprocédés industriels au Québec, au cours des exercices financiers 2023-2024, 2025-2026 et 2027-2028, pour la réalisation du Plan d'action pour un appel à projetssur l'approvisionnement et le conditionnement de la biomasse forestière pour fins de production de la bioénergie	https://www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/fileadmin/gazette/pdf_encrypte/lois_reglements/2024F/83024.pdf	NA	NA	

	Décret n° 722-2016:Octroi d'une subvention maximale de 1 500 000 \$ à Bioénergie La Tuque, au cours des exercices financiers 2016-2017, 2017-2018 et 2018-2019, pour soutenir la réalisation d'études technico-économiques de faisabilité dans le but d'implanter un projet de bioraffinerie sur le territoire de la ville de La Tuque pour valoriser de la biomasse forestière résiduelle	Livre 1.indb (gouv.qc.ca)	NA	NA	
	Décret n° 1052-2018: Octroi à Transition énergétique Québec d'une subvention de 45 000 000 \$ pour les années financières 2018-2019 à 2020-2021 pour la bonification du Programme de biomasse forestière résiduelle	https://www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/fileadmin/gazette/pdf_encrypte/lois_reglements/2018F/69266.pdf	NA	NA	
	Décret n° 824-2022:Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 2 853 000 \$ à la Ville de Saint-Félicien, au cours des exercices financiers 2022-2023 et 2023-2024, pour le projet de valorisation des rejets thermiques d'une centrale de cogénération à la biomasse forestière par un réseau de chaleur	https://www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/fileadmin/gazette/pdf_encrypte/lois_reglements/2022F/77320.pdf	NA	NA	

De : Madame Line Beauchamp
Ministre du Développement durable,
de l'Environnement et des Parcs

Le : 30 novembre 2007

OBJET : Projet de Règlement sur les appareils de chauffage au bois

PARTIE ACCESSIBLE AU PUBLIC

1- Exposé de la situation

Introduction

L'utilisation grandissante des poêles à bois dans plusieurs régions du Québec contribue à la détérioration de la qualité de l'air. Divers contaminants sont rejetés par la combustion du bois : les particules dont les particules fines ($PM_{2,5}$), le monoxyde de carbone, les oxydes d'azote, le formaldéhyde, les composés organiques volatils (COV), les hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) ainsi que les dioxines et furannes. Le chauffage au bois est une source importante d'émission de particules fines. Ainsi, les poêles et foyers conventionnels émettent environ dix fois plus de particules fines et trois fois plus d'autres contaminants que les appareils certifiés par l'Association canadienne de normalisation (ACNOR) ou l'United States Environmental Protection Agency (US EPA).

Une campagne d'échantillonnage réalisée pendant l'hiver 1998-1999, à Rivière-des-Prairies, avait démontré que le chauffage au bois avait des impacts négatifs sur la qualité de l'air. Le Ministère s'est joint alors à la Ville de Montréal et à Environnement Canada afin de compléter cette étude, entre l'hiver 1999 et l'été 2002 et les résultats publiés fin décembre 2004 font le même constat. Depuis, les données recueillies aux stations de mesure de deux secteurs comme Montée-du-Sourire à Rouyn-Noranda et Champigny à Québec font clairement le lien entre la mauvaise qualité de l'air et le chauffage résidentiel au bois. De plus, de nombreuses plaintes de citoyens et de groupes de citoyens au sujet de cette nuisance publique ont été reçues au cours des dernières années au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP), auparavant à la Communauté urbaine de Montréal (CUM) et aujourd'hui à la Ville de Montréal. Un groupe de travail composé de représentants du Service de l'environnement de la CUM, d'Environnement Canada et du MDDEP recommandait alors en 2000 la mise en place d'une réglementation visant la fabrication et la vente, au Québec, des appareils de chauffage au bois.

Des demandes ont été transmises par la CUM en 2001 et par l'Association professionnelle du chauffage (APC) afin que le MDDEP réglemente la vente des poêles à bois de façon à interdire les appareils non certifiés. En conséquence, le projet de Règlement sur les appareils de chauffage au bois (PRACB) a été élaboré et fait l'objet du présent mémoire.

Grandes problématiques atmosphériques visées par le projet de règlement

Les grandes problématiques atmosphériques visées par le PRACB sont le smog et, dans une moindre mesure, les pluies acides, de même que le transport à longue distance des polluants toxiques dont les hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP).

Le smog et les précipitations acides résultent des émissions directes et de réactions chimiques dans l'atmosphère, de plusieurs contaminants primaires dont les fines particules, le dioxyde de soufre, les oxydes d'azote et les composés organiques volatils. Le chauffage résidentiel au bois contribue à plus de 40 % des émissions anthropiques globales des fines particules et est le principal responsable de valeurs élevées de $PM_{2,5}$ en hiver dans plusieurs quartiers résidentiels. Dans certains cas, on parle d'épisode de smog hivernal, tel que celui qui est survenu au début de février 2005 qui a duré neuf jours et qui a été enregistré à la station de Rivière-des-Prairies. Des

stations de mesure des PM_{2,5} ajoutées entre l'automne 2003 et le printemps 2005 dans certains quartiers résidentiels (Sherbrooke, Québec, Rouyn-Noranda) montrent aussi plusieurs valeurs élevées de PM_{2,5} en hiver. Ainsi, le PRACB vise d'abord à ralentir l'augmentation des émissions de contaminants provenant du chauffage au bois, puis, à plus long terme, à amorcer une réduction des émissions globales de contaminants dans l'air à mesure que les anciens poêles plus polluants seront remplacés par des modèles beaucoup moins polluants.

En ce qui a trait à la problématique de l'émission atmosphérique de substances toxiques, la combustion du bois est surtout reconnue pour l'émission de HAP et de traces de dioxines et furannes.

Portée du projet de Règlement sur les appareils de chauffage au bois

Le projet de règlement interdit au Québec la fabrication, la vente et la distribution de poêles à bois qui ne sont pas conformes aux normes environnementales de l'Association canadienne de normalisation ou de l'United States Environmental Protection Agency. Il oblige les fabricants et les importateurs à détenir et conserver pour cinq ans une preuve de conformité à ces normes.

2- Lois existantes

Le Règlement sur les appareils de chauffage au bois découlera de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), ci-après désignée par LQE.

3- Solutions possibles

La première solution est celle du *statu quo* : le PRACB n'est pas adopté. La deuxième solution est d'adopter le PRACB qui restreint l'achat et la vente d'appareils de chauffage au bois aux appareils certifiés.

4- Avantages et inconvénients de chacune des solutions possibles

Première solution : le *statu quo*

Avantage :

- Pas de démarche associée à la mise en place d'un règlement de la part du gouvernement.

Inconvénients :

- Le *statu quo* ne permet pas de réduire les émissions atmosphériques de plusieurs contaminants, notamment les fines particules respirables et les HAP reliés à l'utilisation du chauffage au bois et associés à des problèmes environnementaux (notamment le smog hivernal) et de santé.
- Le *statu quo* ne permet pas au Québec de donner suite à ses engagements pris sur la scène nationale ou internationale en vue d'une réduction de certains contaminants atmosphériques.
- Le *statu quo* ne permettra pas de réduire le nombre de plaintes provenant de citoyens insatisfaits de la qualité de l'air de leur quartier.

Deuxième solution : restreindre l'achat et la vente d'appareils de chauffage au bois aux appareils certifiés par l'adoption du PRACB

Avantages :

- Cette solution constitue une étape essentielle pour minimiser les augmentations des émissions polluantes reliées au chauffage au bois.
- Elle peut être mise en place rapidement et à peu de frais, puisque tous les fabricants québécois produisent déjà les nouveaux appareils performants. Pour les consommateurs, les coûts accrus des nouveaux appareils performants sont contrebalancés par une économie de combustible après quelques années et par la satisfaction d'avoir acheté un appareil moins polluant.

- Une campagne de sensibilisation sera menée pour inciter les propriétaires d'appareils non conformes à rebouter leurs équipements et à se doter d'un appareil adéquat.

Inconvénient :

- L'effort de réduction de la pollution reliée au chauffage au bois se limitera à celui exercé sur la vente de nouveaux équipements. Aucun contrôle n'est exercé sur le remplacement d'équipements non conformes.

Solution retenue

La deuxième solution est retenue puisqu'elle peut être mise en place rapidement et à peu de frais, et qu'elle constitue une intervention essentielle pour minimiser les augmentations des émissions polluantes reliées au chauffage au bois.

5- Analyse comparative

Une réglementation équivalente à celle de la solution retenue existe depuis 1988 aux États-Unis. Celle-ci a servi de base à une réglementation adoptée en 1994 par la Colombie-Britannique interdisant la vente ou la fabrication d'appareil de chauffage au bois ne respectant pas la norme de l'ACNOR (B415.1) ou celle de l'US EPA.

La province de Terre-Neuve et Labrador a aussi adopté en mai 2004 une réglementation similaire qui deviendra applicable le 1^{er} juillet 2008.

6- Activité réglementaire

Cette partie du mémoire décrit les impacts économiques du PRACB. L'évaluation porte sur les fabricants d'appareils de chauffage au bois.

Les investissements seront minimaux pour les fabricants québécois de poêles et foyers au bois puisqu'ils produisent tous des appareils qui respectent déjà les normes environnementales de l'ACNOR ou de l'US EPA. Tout au plus, les appareils non conformes ne devront plus être fabriqués. De plus, comme mesure de suivi, tout fabricant ou tout importateur d'appareil de chauffage au bois sera tenu, pour chacun des modèles d'appareil de chauffage au bois mis en marché au Québec, de conserver, pendant au moins cinq ans, les rapports des tests pour la certification, l'agrément ou l'homologation réalisés sur ces appareils.

7- Implications financières

Les implications financières découlant du Projet de Règlement sur les appareils de chauffage au bois résultent essentiellement des impacts organisationnels et ne sont pas significatifs.

8- Relations intergouvernementales

Les normes proposées dans le PRACB concordent avec les recommandations du groupe de travail intergouvernemental sur le chauffage résidentiel au bois (GTICRB) du Conseil canadien des ministres de l'environnement (CCME), auquel le ministère participe depuis quelques années. En effet, le GTICRB a récemment développé un modèle de règlement aux fins d'utilisation par les provinces qui ont le pouvoir de réglementer la fabrication et la vente des appareils de chauffage au bois ou, éventuellement, par le gouvernement fédéral.

Quant à leur mise en application au Québec, les nouvelles normes relèvent de la compétence exclusive du gouvernement du Québec en matière d'environnement. Elles n'ont, par conséquent, aucune incidence sur les relations intergouvernementales.

9- Implications territoriales sur les régions, la Capitale-Nationale et la Métropole

Le projet de règlement sur les appareils de chauffage au bois ne présente pas d'implications particulières sur la Métropole, la Capitale-Nationale ou les régions. Les appareils de chauffage au bois sont tous assujettis aux mêmes dispositions, peu importe où ils se trouvent.

10- Implications sur les jeunes

Il n'y a aucune implication particulière sur les jeunes.

11- Consultations entre ministères

Dans le cadre de l'élaboration du Projet de Règlement sur les appareils de chauffage au bois, des consultations ont eu lieu avec le ministère des Affaires municipales et des Régions. Plusieurs commentaires formulés par ce ministère, tant juridiques que techniques, ont été intégrés au projet de Règlement sur les appareils de chauffage au bois.

La ministre du Développement durable,
de l'Environnement et des Parcs,

ORIGINAL SIGNÉ

LINE BEAUCHAMP

**Avis économique du projet de
Règlement sur les appareils de
chauffage au bois**

**Direction de l'analyse et des instruments économiques
Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs**

Le 6 novembre 2007

Équipe de réalisation de l'avis économique

Direction de l'analyse et des instruments économiques

Rédaction 2005

Frédéric Guay, économiste

Karine Veilleux, économiste

Mise à jour 2007

Raynald Gagnon, économiste

Supervision

André G. Bernier, directeur

Monique Tremblay, économiste en chef

Secrétariat

Lucie Therrien

Gina Larouche

Marie-Lyne Turgeon

Équipe de réalisation du projet de règlement

Service de la qualité de l'air

Chargés de projet

Michel Guay, ing.

Carol Gagné, ing.

André Grondin, ing.

Sous la supervision de

Michel Goulet, chef de service

Pour obtenir une copie de ce document

Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs

Direction de l'analyse et des instruments économiques

Édifice Marie-Guyart, rez-de-chaussée

675, boulevard René-Lévesque Est

Québec, (Québec) G1R 5V7

Tél. : (418) 521-3929, poste 4207

Télec. : (418) 644-4598

TABLE DES MATIÈRES

SOMMAIRE	1
INTRODUCTION	2
CHAPITRE I : PROBLÉMATIQUE	3
CHAPITRE II : CONTEXTE	4
CHAPITRE III : RÉGLES SUR L'ALLÈGEMENT DES NORMES LÉGISLATIVES OU RÉGLEMENTAIRES	7
CHAPITRE IV : L'INDUSTRIE DU CHAUFFAGE AU BOIS AU CANADA	8
CHAPITRE V : LE PROJET DE RÉGLEMENT	10
5.1 ORIGINE	10
5.2 SECTION I	10
5.3 SECTION II	10
5.4 SECTION III	11
5.5 SECTION IV	11
CHAPITRE VI : LES COÛTS ENGENDRÉS	12
6.1 INDUSTRIE	12
6.2 CONSOMMATEURS	12
6.2.1 Économie de bois	13
6.2.2 Choix de consommation	13
6.2.3 Effets de substitution et effets de redistribution	13
6.3 GOUVERNEMENT	14
CHAPITRE VII : LES BÉNÉFICES OBSERVÉS	15
7.1 BÉNÉFICES ENVIRONNEMENTAUX	15
7.2 BÉNÉFICES SUR LA SANTÉ PUBLIQUE	16
CHAPITRE VIII : PROJET PILOTE	17
8.1 LE PROJET PILOTE DANS LA RÉGION DE LANAUDIÈRE	17
8.2 BILAN DU PROJET PILOTE	18
8.3 CONSTATS ET RECOMMANDATIONS	18
CHAPITRE IX : ANALYSE COMPARATIVE	20
9.1 CANADA	20
9.2 QUÉBEC	20
9.3 ONTARIO	21
9.4 COLOMBIE-BRITANNIQUE	21
9.5 PROVINCES DE L'OUEST (ALBERTA, SASKATCHEWAN, MANITOBA)	22
9.6 PROVINCES DE L'ATLANTIQUE (NOUVEAU-BRUNSWICK, NOUVELLE-ÉCOSSE, TERRE-NEUVE ET LABRADOR, ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD)	22
9.7 YUKON	23
9.8 ÉTATS-UNIS (US EPA)	23
9.8.1 Oregon	24
9.8.2 Colorado	24
9.8.3 Washington	24

Avis économique du projet de Règlement sur les appareils de chauffage au bois

9.8.4 Alaska.....	24
9.8.5 Michigan.....	25
CONCLUSION	26
RÉFÉRENCES.....	27

SOMMAIRE

Le chauffage au bois a des impacts sur la qualité de l'air et sur la santé de la population. Ces impacts peuvent être plus importants dans certaines régions du Québec en raison notamment de la densité des utilisateurs et de la topographie des lieux. Le Québec est la province où l'on utilise les plus grandes quantités de bois à des fins de chauffage. Divers contaminants sont rejetés dans l'atmosphère par la combustion du bois, soit principalement les particules fines, le monoxyde de carbone, les oxydes d'azote, le formaldéhyde, les composés organiques volatils (COV), les hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) ainsi que les dioxines et furannes.

Le présent projet de règlement est largement inspiré du règlement américain de l'Environmental Protection Agency (EPA) adopté en 1990 et du règlement de la Colombie-Britannique portant sur les critères de performance pour les appareils de chauffage au bois neufs adopté en 1994. L'essence du projet de règlement consiste à interdire la vente d'appareils non certifiés au Québec.

Tous les fabricants québécois de poêles et foyers au bois produisent des appareils en mesure de respecter les normes environnementales de l'EPA ou de l'Association canadienne de normalisation (ACNOR). Pour certains, les appareils certifiés EPA ou ACNOR constituent l'ensemble de leur production, alors que pour d'autres, ce n'est qu'une partie. L'étiquetage est déjà disponible, les essais et inspections ont déjà été réalisés, les enregistrements et certifications sont déjà obtenus. Il n'y aura pratiquement aucun coût administratif supplémentaire ni pour les entreprises ni pour le Ministère puisque que le projet de règlement est un régime d'interdiction.

Les économies de combustible réalisées avec les appareils certifiés EPA ou ACNOR feront en sorte que les coûts assumés par les consommateurs seront négligeables à moyen terme. Après quelques années de possession d'un poêle certifié EPA, il est même fort probable que le consommateur réalise des économies quant au coût de son combustible.

Le projet de règlement permettra d'obtenir des bénéfices environnementaux ainsi que des bénéfices quant à la santé publique. Les bénéfices environnementaux résultent principalement de la réduction des émissions de particules fines, de monoxyde de carbone et de composés organiques volatils à l'atmosphère alors que les bénéfices sur la santé proviennent de la réduction des particules fines dans l'air ambiant extérieur.

Le présent projet de Règlement sur les appareils de chauffage au bois fera en sorte de stabiliser, à court terme, les émissions atmosphériques actuelles qui proviennent du chauffage au bois et de diminuer à long terme ces émissions par l'attrition naturelle des appareils désuets. Afin d'accélérer les gains environnementaux et de santé publique, il est recommandé d'envisager la mise en œuvre d'un programme complémentaire visant également à réduire l'inventaire existant de poêles et foyers au bois ne respectant pas les normes de l'EPA ou celles de l'ACNOR.

INTRODUCTION

L'utilisation grandissante des poêles à bois dans certaines régions du Québec amène des problèmes de qualité de l'air. Divers contaminants sont rejetés dans l'atmosphère par la combustion du bois, soit notamment les particules fines, le monoxyde de carbone, les oxydes d'azote, le formaldéhyde, les composés organiques volatils (COV), les hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) ainsi que les dioxines et furannes. L'importance des émissions de ces contaminants dépend de la technologie de combustion employée.

Le présent avis économique vise à évaluer les impacts socioéconomiques liés à la mise en œuvre du projet de Règlement sur les appareils de chauffage au bois. Plus particulièrement, cet avis présente les coûts et bénéfices qui pourraient découler de l'application de ce règlement.

Les deux premiers chapitres de cet avis économique rappellent la problématique et le contexte dans lequel s'inscrit le projet de Règlement sur les appareils de chauffage au bois. Le chapitre 3 situe le présent avis dans un cadre législatif. Le chapitre suivant trace le portrait de l'industrie du chauffage au bois. Le cinquième chapitre est réservé à la présentation du règlement proposé. Les chapitres 6 et 7 présentent respectivement l'estimation des coûts et des bénéfices à la suite de la mise en œuvre du règlement proposé. Le chapitre 8 présente une expérience pilote d'un programme rachat/achat. Finalement, le chapitre 9 effectue une analyse comparative des règlements et programmes similaires qui sont déjà en application, tant au Canada qu'aux États-Unis.

Chapitre I : PROBLÉMATIQUE

Le brûlage résidentiel du bois constitue une source importante de pollution atmosphérique au Québec, principalement au niveau des particules fines. Le Système d'inventaire des émissions atmosphériques du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP) indique, qu'en 2004, la combustion du bois de chauffage est responsable des émissions atmosphériques d'environ 36 % des particules fines PM₁₀ (10 microns ou moins), de 45 % des particules fines PM_{2,5} (2,5 microns ou moins), de 14 % des composés organiques volatils et de 11 % du monoxyde de carbone polluant l'air au Québec ¹.

Au Québec, il n'est pas rare que l'on utilise le bois, soit comme source principale de chauffage, soit comme source d'appoint. Statistique Canada estime à un peu moins de 10 % la proportion des habitations du Québec où l'on utilise le bois comme chauffage principal, alors que la proportion de celles où l'on utilise le bois comme source de chauffage d'appoint aurait varié de 30 % à 25 % au cours de la période allant de 1991 à 1996. Bien que des données plus récentes ne soient pas disponibles, il est raisonnable de croire que, à la suite de la « Crise du verglas » de 1998, cette proportion soit en croissance. En confondant les deux types d'utilisation, le pourcentage des habitations du Québec utilisant le bois comme combustible pourrait approximativement être de 40 %.

Tableau 1 : Chauffage au bois au Québec par type d'utilisation²

Type d'utilisation	Pourcentage des habitations du Québec		
	1991	1996	2002*
Chauffage principal	8 %	9 %	10 %
Chauffage d'appoint	30 %	25 %	30 %
Total	38 %	34 %	40 %

* Estimation interne effectuée par la Direction des études économiques et du soutien.

Finalement, plusieurs études démontrent que la qualité de l'air extérieur est affectée par l'utilisation de systèmes de chauffage au bois³. En effet, un vaste programme d'échantillonnage de la qualité de l'air réalisé en 1998-1999 par Environnement Canada, la Direction de la santé publique (DSP) de Montréal-Centre et la Communauté urbaine de Montréal a démontré un lien entre les émissions atmosphériques associées au chauffage au bois et la détérioration de la qualité de l'air. À cet effet, l'étude conclut à une hausse de 45 % des HAP et de 40 % à 100 % des particules fines présentes dans l'air ambiant extérieur quand il y a chauffage au bois par rapport à un air ambiant extérieur où il n'y a pas de chauffage au bois.

¹ Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, Directions des politiques de l'air, Système d'inventaire des émissions atmosphériques, compilations spéciales, 2007.

² Idem

³ Communauté urbaine de Montréal (CUM), Assainissement de l'air et de l'eau, Fiche 5 : Le chauffage au bois et la santé, mai 2000.

Chapitre II : CONTEXTE

Selon un groupe de travail fédéral-provincial-territorial sur les inventaires de polluants conventionnels qui a colligé notamment les inventaires provinciaux des émissions atmosphériques au Canada, le Québec est la province où l'on utilise les plus grandes quantités de bois à des fins de chauffage⁴. En fait, en 1995, les Québécois auraient utilisé environ 2,1 millions de tonnes de bois de chauffage⁵, soit 32,6 % du total de bois de chauffage utilisé au Canada. Par contre, le Québec est la province où l'on retrouve le plus fort taux d'utilisation d'appareils à haut rendement, soit environ 12%. Ces appareils respectent les normes de fabrication de la certification canadienne (ACNOR B-415), celles de l'Environmental Protection Agency (EPA) américaine ou les deux réglementations. Les poêles et foyers fabriqués selon ces normes permettent de stabiliser le feu, d'augmenter l'efficacité énergétique et de réduire jusqu'à 90 % le taux de pollution par rapport aux anciens modèles en offrant une combustion accrue du bois.

Tableau 2 : Quantité de bois de chauffage et pourcentage d'appareils à haut rendement utilisés en 1995 pour les provinces canadiennes et 2005 au Québec

Province ou Territoire	Tonnes de bois utilisées		Pourcentage d'appareils à haut rendement	
	1995	2005	1995	2005
Terre-Neuve	380 381		5,0	
Île du Prince Édouard	113 186		10,0	
Nouvelle-Écosse	506 129		3,7	
Nouveau-Brunswick	653 039		4,0	
Québec	2 139 756	2 411 281	12,0	12,7
Ontario	1 670 944		5,6	
Manitoba	138 964		7,3	
Saskatchewan	77 768		9,5	
Alberta	260 527		10,0	
Colombie-Britannique	601 399		6,3	
Yukon	7 362		5,5	
Territoires du Nord-Ouest	16 037		5,5	

Sources : National Emissions Inventory and Projections Task Group, 1995 Criteria Air Contaminants Emissions Inventory Guidebook, February 2000.

MDDEP, Direction des politiques de l'air, Service qualité atmosphérique, Système d'inventaire des émissions atmosphériques, compilations spéciales, 2007.

⁴ National Emissions Inventory and Projections Task Group, 1995 Criteria Air Contaminants Emissions Inventory Guidebook, February 2000.

⁵ Entre 1995 et 2005, l'utilisation du bois de chauffage du secteur résidentiel a augmenté d'environ 12 % au Québec, selon les informations obtenues du Système d'inventaire des émissions atmosphériques, compilations spéciales, 2007.

Cependant, les appareils les plus populaires sont les poêles à combustion lente dont la plupart ont été fabriqués avant l'adoption des normes canadiennes et américaines. Ce type d'appareil, qui ne réalise qu'une combustion partielle du bois, était présent dans plus du tiers des maisons équipées d'un appareil de chauffage au bois.

Tableau 3 : Type d'appareils de chauffage au bois au Québec en 1995⁶ et pourcentage d'appareils certifiés en 2005

Type d'appareils	Catégories	Efficacité énergétique en %	Proportion du parc total en %	
		1995	1995	2005
Poêles		54	64	
	Franklyn, truie ou « box stove »	30	9	
	Combustion lente	65	36	
	Certifié <i>US EPA</i>	75/80	10	10,0
	Encastrable	50	6	
	À granules	85	1	
	Cuisinières	55	4	
Fournaies		55	8	
	Centrale au bois	55	4	
	Centrale biénergie	55	4	
Foyers		43	32	
	Traditionnel en maçonnerie	10	8	
	Maçonnerie avec portes	30	9	
	Avec récupérateur de chaleur	60	11	
	De masse thermique	85	3	
	Certifié <i>US EPA</i>	75	2	2,7
Total		55	100*	

* Mentions multiples : le total excède 100 % et les mentions individuelles sont arrondies à 0,5 %⁷.

On suppose que les appareils certifiés *US EPA* occupent aujourd'hui une plus grande part du marché puisque les fabricants de poêles et de foyers du Québec exportent la majeure partie de leur production vers le marché américain, marché qui n'accepte plus les appareils qui ne respectent pas la norme *US*

⁶ Hydro-Québec, Étude sur le marché du chauffage d'appoint au Québec.

⁷ Idem

EPA. Cette hypothèse fut d'ailleurs confirmée par M. Ghislain Bélanger, lorsqu'il était président de l'Association des professionnels du chauffage (APC).

Par ailleurs selon M. Bélanger, il y avait 11 fabricants de poêles et de foyers au Québec et parmi ceux-ci, seulement cinq seraient affectés par le projet de règlement puisque les six autres ne fabriquent que des appareils certifiés US EPA. De plus, à sa connaissance, il n'y a pas de fabricants qui produisent uniquement des appareils non certifiés US EPA, pas même des artisans. Toujours selon ce dernier, il n'y a d'ailleurs plus d'artisans qui opèrent au sein de l'industrie, les normes de sécurité exigées par les assureurs à l'égard des poêles et des foyers, les ayant déjà tous forcé à quitter le marché.

Tableau 4 : Fabricants de poêles et de foyers au Québec⁸

▪ Drolet Poêles et Foyers	▪ Métal M.D.R.
▪ P.S.G. Distribution Inc.	▪ Cheminées Sécurité International *
▪ Compagnie de Cheminées industrielles ICC *	▪ Foyers Don Bar *
▪ Foyer Suprême inc.	▪ Foyer Général *
▪ Foyers Valcourt	▪ Fonderie Ouellet *
▪ J.A. Roby inc. *	

* Ces fabricants produisent uniquement des appareils certifiés US EPA.

Un autre facteur qui renforce la migration vers les appareils certifiés US EPA est l'économie de bois que ces poêles et ces foyers perfectionnés permettent de réaliser. En effet, selon Environnement Canada, les appareils certifiés US EPA utilisent approximativement 33 % moins de bois que les poêles et les foyers au bois classiques (combustion lente). Selon Environnement Canada, le prix supérieur payé à l'achat d'un appareil certifié US EPA serait rentabilisé au bout de deux années d'économie de combustible, dans le cas où le chauffage au bois est utilisé comme source principal et après environ sept années, pour une utilisation comme chauffage d'appoint (30 %)⁹.

Finalement, une étude du marché des poêles et des foyers au bois au Canada, réalisée en 1997, a révélé qu'à la suite de l'adoption des règlements américains (1990) et de la Colombie-Britannique (1994), un peu plus de la moitié des poêles et des foyers au bois vendus au Canada en 1997 étaient des appareils certifiés US EPA¹⁰.

⁸ Informations obtenues à la suite d'une conversation téléphonique avec M. Ghislain Bélanger, président de l'Association des professionnels du chauffage (APC), 8 avril 2002.

⁹ Environnement Canada, Appui fédéral pour une meilleure combustion du bois dans les domiciles canadiens, Communiqué du 9 novembre 1999, Toronto.

¹⁰ Reducing Smoke Emissions From Home Heating With Wood, Scoping Study prepared for Environment Canada, by Gulland Associates Inc., March 31, 1997.

Chapitre III : RÈGLES SUR L'ALLÈGEMENT DES NORMES LÉGISLATIVES OU RÉGLEMENTAIRES

En vue de favoriser l'allègement de la réglementation et de mieux encadrer le processus réglementaire, le gouvernement du Québec a adopté des règles de fonctionnement définissant les obligations des ministères et des organismes publics lors de la présentation de projet de règlement au Conseil exécutif.

Les exigences énoncées dans l'annexe C du Décret 111-2005 qui traite des Règles sur l'allègement des normes de nature législative ou réglementaire prévoit que tout projet soumis doit être accompagné d'une analyse d'impact réglementaire, s'il comporte des effets importants sur les entreprises. Les impacts sont considérés comme importants lorsque la réalisation du projet de règlement est susceptible d'entraîner des coûts de l'ordre de 10 M\$ ou plus (coûts actualisés). Dans le cas des projets qui présentent un impact de plus de 1 M\$ et de moins de 10 M\$, seule une déclaration d'impact réglementaire est requise.

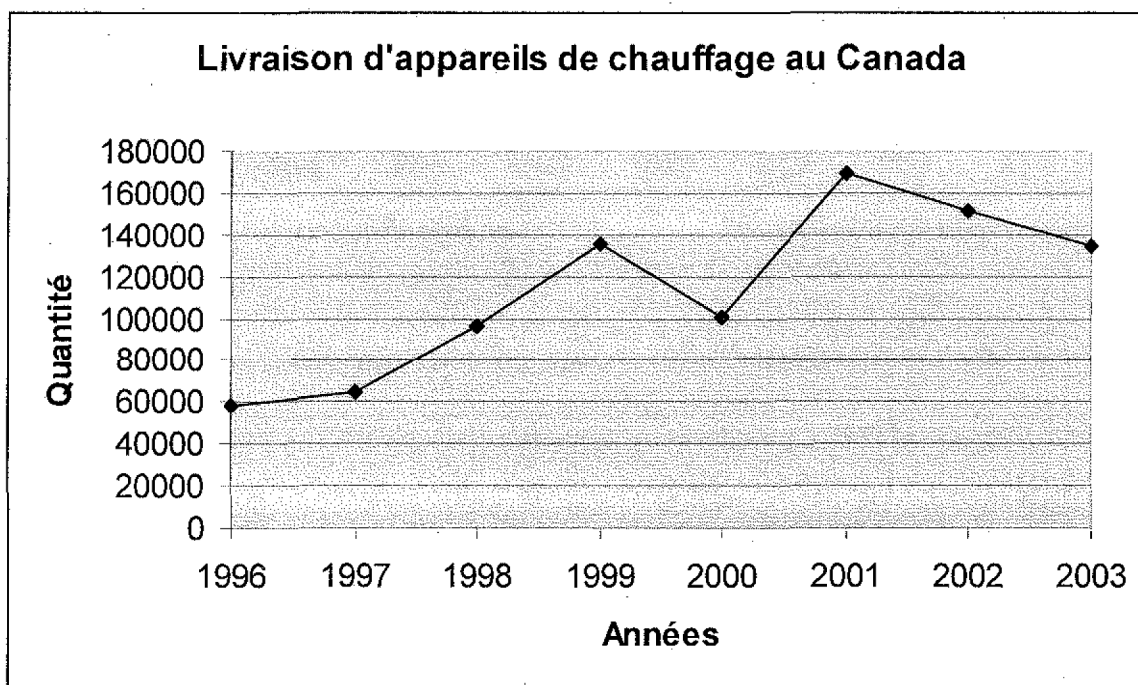
Comme les coûts nets estimés de ce projet de règlement ne dépassent pas 1 M\$, la présente analyse n'a donc pas à s'inscrire dans le cadre d'application de ces règles visant l'allègement des normes législatives ou réglementaires. Dans un tel cas, un avis économique, plus succinct et plus qualitatif qu'une étude d'impact économique et moins développé qu'une déclaration d'impact, est suffisant pour éclairer la décision relative au projet de Règlement sur les appareils de chauffage au bois et n'a pas à être soumis au ministère du Conseil exécutif.

Chapitre IV : L'INDUSTRIE DU CHAUFFAGE AU BOIS AU CANADA

L'industrie de la fabrication des poêles et des foyers au bois a connu une rapide croissance à la fin des années 70 et au début des années 80, en réaction à une forte demande du marché. Cette demande accrue s'explique, en partie du moins, par les subventions accordées en vertu du programme énergétique canadien de l'époque qui visait à réduire la part du pétrole dans le bilan énergétique canadien. Le nombre d'appareils de chauffage au bois manufacturés au Canada a diminué par la suite à partir du milieu des années 80 jusqu'en 1996. Cette décroissance coïncidait avec l'abolition du programme énergétique canadien.

On a constaté une croissance du nombre de poêles et de foyers au bois achetés et installés, à la suite des événements entourant la tempête de verglas qui a sévi dans le sud du Québec en 1998. En effet, en ce qui concerne l'ensemble des livraisons de produits de chauffage à combustion solide (poêles, foyers encastrés ou non, fournaies, etc.) au Canada, les quantités livrées sont passées de 58 100 en 1996 à 134 812 en 2003, le maximum ayant été atteint en 2001 avec un total de 169 578 produits livrés¹¹. Le graphique 1 présente les livraisons des appareils de chauffage au bois (poêles, foyers fournaies ou autres) entre 1996 et 2003

Graphique 1 : Livraison d'appareils de chauffage au bois au Canada, 1996-2003



Source : Rapports trimestriels de Statistique Canada, Livraison des appareils de combustion à combustible solide (Catalogue 25-002).

¹¹ Statistique Canada, catalogue 25-002 XIB, Livraisons des produits de chauffage à combustible solide <http://www.statcan.ca/francais/freepub/25-002-XIB/0040325-002-XIB.pdf>. À noter que le terme « livraison » a, dans ce texte, le sens d'expédition ou de production.

Selon les rapports de Statistique Canada sur les appareils de chauffage au bois, la valeur des exportations de toutes les catégories de ce type d'appareils en 1996 était de 11,7 M\$ sur une production totale de 38,7 M\$, soit 30 % de la production des manufacturiers canadiens. La part des exportations dans la production totale est plus importante au cours des dernières années, variant entre 40 % et 50 % depuis l'an 2000.

Chapitre V : LE PROJET DE RÉGLEMENT

5.1 Origine

Le présent projet de règlement est adapté des règlements de l'EPA et de la Colombie-Britannique portant sur les critères de performance pour les appareils de chauffage au bois neufs. Ces règlements interdisent la fabrication et la vente d'appareils de chauffage au bois non certifiés pour le marché local. Toutefois, il est toujours permis de fabriquer des poêles ne respectant pas les normes environnementales pour des fins d'exportation. Puisque ce projet de règlement est relativement simple et court, il est pertinent de le citer *in extenso*.

5.2 Section I

1. Le présent règlement s'applique à tout poêle, fournaise, chaudière et foyer encastrable ou préfabriqué conçus pour ne brûler que du bois sous toutes ses formes dont le rapport des quantités d'air et de combustible introduits dans la chambre de combustion est inférieur à 35 pour 1.

Il ne s'applique toutefois pas aux appareils suivants :

- 1° un foyer encastrable ou préfabriqué dont le taux de combustion minimal moyen est supérieur à 5 kg de combustible par heure ou aux foyers destinés à être utilisés exclusivement à l'extérieur d'un bâtiment;
- 2° une chaudière ou une fournaise d'une puissance nominale de plus de 2 MW;
- 3° un évaporateur acéricole;
- 4° un appareil de chauffage au bois destiné exclusivement à l'exportation hors du Québec.

2. Les dispositions du présent règlement s'appliquent notamment dans une aire retenue pour fins de contrôle ou dans une zone agricole établie suivant la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (L.R.Q., c. P-41.1).

5.3 Section II

3. Tout appareil de chauffage au bois fabriqué, vendu, offert en vente ou distribué au Québec doit, en ce qui a trait aux particules qu'il émet dans l'atmosphère, être conforme à au moins l'une des normes suivantes :

- 1° la norme CAN/CSA - B415.1 – intitulée « *Essais et rendement des poêles à combustibles solides, poêles encastrables et foyers préfabriqués à combustion contrôlée* », publiée par l'Association canadienne de normalisation;
- 2° la norme intitulée « *Standards of performance for New Residential Wood Heaters* », 40 CFR 60, subpart AAA, publiée par United States Environmental Protection agency.

4. Un appareil de chauffage au bois est réputé conforme à l'une des normes mentionnées à l'article 3, s'il satisfait aux conditions suivantes :

1° son fabricant ou son importateur détient pour ce modèle d'appareil un certificat de conformité, un agrément ou une homologation délivré par l'Association canadienne de normalisation, par la *United States Environmental Protection Agency* ou par un organisme, une entreprise ou un laboratoire accrédité par ces organismes pour vérifier la conformité de l'appareil à cette norme;

2° l'appareil est revêtu de la marque de conformité à l'une des normes mentionnées à l'article 3.

5. Tout fabricant ou tout importateur d'appareil de chauffage au bois est tenu, pour chacun des modèles d'appareil de chauffage au bois mis en marché au Québec, de conserver, pendant au moins cinq ans, les rapports des tests pour la certification, l'agrément ou l'homologation réalisé sur ces appareils par un organisme mentionné à l'article 4 ainsi que, le cas échéant, le certificat de conformité délivré par celui-ci.

5.4 Section III

6. Toute personne qui fabrique, vend, offre en vente, distribue ou installe au Québec un appareil de chauffage au bois en contravention des dispositions de l'article 3, ainsi que toute personne qui contrevient aux dispositions de l'article 5 est passible :

1° s'il s'agit d'une personne physique, d'une amende de 2 000 \$ à 25 000 \$.

2° s'il s'agit d'une personne morale, d'une amende de 5 000 \$ à 250 000 \$.

7. En cas de récidive, les amendes prévues à l'article 7 sont portées au double.

5.5 Section IV

8. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Chapitre VI : LES COÛTS ENGENDRÉS

6.1 Industrie

Selon M. Bélanger de l'APC, tous les fabricants québécois de poêles et de foyers au bois produisent des appareils conformes aux normes environnementales de l'EPA. L'étiquetage est déjà disponible, les essais et inspections ont déjà été réalisés, les enregistrements et certifications sont déjà obtenus. Le règlement étant un régime d'interdiction, le suivi de la conformité par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP) sera simple. Enfin, il n'y aura pratiquement aucun coût administratif supplémentaire pour les entreprises.

De plus, les équipements de production sont modulaires et peuvent servir à la production de tous les types de poêles et de foyers. Ainsi, l'abandon de la production d'un appareil de chauffage au bois ne respectant pas les normes environnementales de l'EPA n'aurait aucune incidence sur les immobilisations effectuées par les entreprises.

Rappelons également que l'industrie québécoise des appareils de chauffage au bois exporte une grande partie de sa production vers les États-Unis, marché où il ne leur est pas permis de vendre des appareils non conformes aux normes de l'EPA. L'industrie est donc déjà habituée à fonctionner sous une telle réglementation et l'actuel projet de règlement ne devrait avoir aucun impact financier sur l'industrie.

Il faut s'attendre à une réduction du marché du bois de chauffage puisque les poêles à bois certifiés utilisent 33% moins de bois que les poêles classiques à bois. Comme le règlement ne vise que les nouveaux poêles à bois vendus sur le marché du Québec, cet impact ne devrait pas être significatif. De plus, le règlement ne viendrait qu'accélérer une tendance naturelle des consommateurs vers les poêles à bois certifiés, ce qui réduit d'autant l'incidence du règlement sur le marché du bois de chauffage.

6.2 Consommateurs

Pour les consommateurs préoccupés principalement par le prix d'achat, il y aura assurément une hausse du coût moyen d'environ 350 \$ des poêles et des foyers au bois. En effet, le prix moyen d'un poêle à bois ne respectant pas les normes de l'EPA se situe à 400 \$ alors que le modèle moyen certifié EPA atteint les 750 \$¹². Toutefois, deux éléments, expliqués dans les sections suivantes, viennent atténuer cette augmentation substantielle que devra subir le consommateur. Finalement, certains consommateurs seront touchés par les effets de substitution et les effets de redistribution, bien que ces derniers devraient être marginaux.

¹² Reducing Smoke Emissions From Home Heating With Wood, Scoping Study prepared for Environment Canada, by Gulland Associates Inc., March 31, 1997.

6.2.1 Économie de bois

Comme il a été mentionné précédemment, les poêles à bois qui répondent aux exigences environnementales de l'EPA fournissent une efficacité énergétique supérieure aux poêles à bois conventionnels. Ceci signifie que le consommateur pourra retirer le même niveau de confort tout en brûlant moins de bois, donc en économisant sur le coût du combustible. En effet, il semblerait que les poêles certifiés EPA procureraient des économies, quant au coût du bois, de l'ordre de 50 \$ à 150 \$ par année, selon que le chauffage au bois est utilisé comme chauffage d'appoint (30 % du chauffage total) ou comme chauffage principal¹³. Ainsi, le prix supérieur payé à l'achat par le consommateur serait amorti par les économies de combustible sur une période de deux à sept ans. Par la suite, le poêle certifié EPA permettra des économies annuelles nettes.

6.2.2 Choix de consommation

Un autre aspect à considérer est le choix actuel des consommateurs. Selon l'étude « Reducing Smoke Emissions From Home Heating With Wood » préparée pour Environnement Canada, actuellement, plus de 85 % des ventes dans les magasins spécialisés sont des poêles certifiés EPA. Ce choix de consommation s'explique notamment par les économies de bois, mais également en partie par l'esthétisme et les accessoires des poêles certifiés EPA. En effet, ces derniers sont généralement mieux équipés et plus attrayants pour l'œil que les poêles conventionnels, ce qui fait en sorte qu'ils ont déjà la cote auprès des consommateurs. La hausse de prix n'affectera alors que les consommateurs qui n'ont aucun intérêt pour les poêles certifiés EPA, et ils ne constituent pas la majorité des clients.

6.2.3 Effets de substitution et effets de redistribution

Les effets de substitution représentent le déplacement du choix du consommateur vers un autre produit. Dans le cas des poêles à bois, la hausse de prix pourrait diriger le choix des consommateurs vers d'autres types d'appareils de chauffage, tels que les systèmes électriques au gaz ou à l'huile. Nous estimons cependant que ces effets devraient être marginaux puisque les consommateurs de poêles à bois achètent ces appareils parce qu'ils répondent à des besoins et désirs que les alternatives n'offrent pas. Ainsi, un consommateur désirant un poêle à bois va probablement l'acheter même si désormais il doit déboursier une somme d'argent supplémentaire.

Les effets de redistribution représentent le fait que la hausse du prix d'achat des poêles à bois aura un impact plus important sur les personnes à faible revenu que chez les gens aisés. Bien que l'achat d'un poêle certifié EPA semble apporter des économies, il n'en est pas toujours ainsi pour les gens moins fortunés. En effet, certains de ceux-ci demeurent à l'extérieur des grands centres urbains et ont parfois accès au combustible pour un prix nul. Ainsi, dans un tel cas, l'économie de combustible ne les concerne pas. De plus, ces gens n'ont habituellement pas les liquidités nécessaires pour assumer l'investissement initial plus élevé. Encore une fois, ces effets devraient être marginaux et ne viser qu'une petite partie des consommateurs. Il importe de noter que personne ne sera obligé de changer son poêle actuel à la suite de l'adoption de ce règlement.

¹³ Reducing Smoke Emissions From Home Heating With Wood, Scoping Study prepared for Environment Canada, by Gulland Associates Inc., March 31, 1997.

En conclusion, les économies de combustible et les choix actuels de consommation feront en sorte que les coûts assumés par les consommateurs seront négligeables. Après quelques années de possession d'un poêle certifié EPA, il est même fort probable que les quelques consommateurs qui n'auraient pas naturellement opté pour un poêle certifié EPA réalisent des économies grâce aux économies de combustible.

6.3 Gouvernement

Le projet de règlement bannit la vente d'appareils de chauffage au bois ne respectant pas les normes canadiennes ou celles de l'EPA. À l'inverse des réglementations qui autorisent sous condition une activité, le suivi de conformité du projet de règlement est simple à assurer. Pour fins de contrôle, le Ministère pourrait simplement exiger que les fabricants québécois de poêles et des foyers au bois lui fassent parvenir annuellement une déclaration au sein de laquelle ils affirment n'avoir vendu aucun appareil hors normes. Cette mesure est cependant facultative puisque les fabricants vont certainement se surveiller entre eux, de sorte que l'industrie va s'autocontrôler. Finalement, le Ministère n'aura même pas à conduire de campagne d'information puisque les consommateurs n'auront plus de choix à faire : tous les poêles et foyers en vente sur le marché seront certifiés ACNOR ou EPA. Ainsi, l'impact organisationnel de ce projet de règlement est pratiquement nul.

Chapitre VII : LES BÉNÉFICES OBSERVÉS

Le projet de règlement permettra d'obtenir des bénéfices environnementaux ainsi que des bénéfices quant à la santé publique. Les bénéfices environnementaux résultent principalement de la réduction des émissions de particules fines, de monoxyde de carbone et de composés organiques volatils à l'atmosphère alors que les bénéfices sur la santé proviennent surtout de la réduction des particules fines dans l'air ambiant extérieur¹⁴.

7.1 Bénéfices environnementaux

Le Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs tient un inventaire des principales sources de contaminants atmosphériques. Les contaminants inventoriés sont : le dioxyde de soufre (SO₂), le monoxyde de carbone (CO), les oxydes d'azote (NO_x), les particules fines et les composés organiques volatils (COV). Le tableau suivant présente les émissions de contaminants provenant du chauffage au bois et pour l'ensemble des sources (transport, industrie, pétrole, etc.) pour la dernière année validée, soit 2004. Les émissions des appareils de chauffage au bois sont calculées à partir de la consommation annuelle de bois de chauffage et des facteurs d'émissions pour chaque catégorie d'appareils.

Tableau 5 : Émissions de contaminants au Québec en 2004¹⁵

Contaminants	Chauffage non industriel au bois (en tonnes)	Ensemble des sources (en tonnes)	Part du chauffage non industriel au bois
SO ₂	519	236 097	0,2 %
CO	243 611	2 205 255	11,0 %
NO _x	3 636	313 686	1,2 %
Particules fines	36 003	79 733	45,2 %
COV	52 602	368 018	14,3 %

(*)Particules fines PM_{2,5}

Selon l'inventaire du Ministère pour l'ensemble du Québec, le chauffage au bois est responsable de plus de 45 % des rejets de particules fines (PM_{2,5}), de plus de 14 % des rejets de COV et de plus de 11 % des rejets de monoxyde de carbone. Le chauffage au bois est toutefois une source négligeable de dioxyde de soufre et d'oxyde d'azote. Rappelons que ces estimations des émissions du chauffage au bois résidentiel ne comprennent pas les autres secteurs de combustion du bois tels que l'utilisation commerciale et le brûlage extérieur. À noter également que, depuis 1996, ces émissions provenant du chauffage non industriel au bois ont augmenté, tant en valeurs absolues qu'en pourcentage de l'ensemble des sources québécoises.

La consommation en bois de chauffage et les facteurs d'émissions peuvent eux aussi amener des incertitudes quant à l'estimation des émissions. L'estimation de la consommation du bois de

¹⁴ Banville, Guay, Parent et Poissant, Éléments de solution à la problématique du chauffage au bois au Québec, Document préliminaire pour consultation, ministère de l'Environnement du Québec, décembre 2000.

¹⁵ MDDEP, Système d'inventaire des émissions atmosphériques, compilations spéciales, 2007

chauffage est incertaine en raison des nombreuses sources d'utilisation, de la vente de bois de chauffage qui n'est pas réglementée et de la consommation annuelle par résidence qui est difficilement quantifiable. Les facteurs d'émissions varient quant à eux selon les catégories d'appareils employés. De plus, les pratiques d'utilisation des appareils de chauffage au bois faites par les propriétaires rendent l'estimation des rejets encore plus incertaine.

Finalement, en examinant les facteurs d'émissions des différents types de poêles à bois, on constate que les émissions les plus importantes sont produites par les poêles et foyers au bois conventionnels. En effet, les poêles et foyers certifiés EPA peuvent émettre jusqu'à près de trois fois moins de particules fines (PM_{2,5} et de PM₁₀)¹⁶.

Tableau 6 : Facteurs d'émissions (appareils de chauffage au bois)¹⁷

Type d'appareils de chauffage au bois	PM _{2,5} (KG/T DE COMBUSTIBLE)	PM ₁₀ (kg/t de combustible)
Foyers conventionnels avec porte vitrée	12,9	13,0
Foyers encastrés conventionnels	13,6	13,6
Foyers encastrés évolués	4,8	4,8
Poêles à bois conventionnels	13,6	13,6
Poêles à bois certifiés	4,8	4,8

7.2 Bénéfices sur la santé publique

Les substances gazeuses et surtout les particules fines respirables émises par la combustion du bois peuvent provoquer différents maux comme l'irritation des yeux et des voies respiratoires, des maux de tête et la congestion des bronches. De plus, certaines des substances transmises dans l'air par le chauffage au bois sont reconnues comme étant carcinogènes.

Il existe également des études qui ont démontré les incidences des particules fines sur la santé des gens. Les effets aigus et les effets à long terme recensés sont énumérés dans le tableau ci-dessous.

Tableau 7 : Effets des particules fines sur la santé¹⁸

Effets aigus	Effets à long terme
▪ Augmentation des hospitalisations et des visites à l'urgence pour des problèmes respiratoires	▪ Augmentation de la mortalité générale
▪ Augmentation des hospitalisations pour des problèmes cardiovasculaires	▪ Augmentation du cancer du poumon
▪ Augmentation de la mortalité générale	

¹⁶ National Emissions Inventory and Projections Task Group (NEIPTG), *1995 Criteria Air Contaminants Emissions Inventory Guidebook, 2.4.1 Non industrial Fuel Combustion Sector: Residential Fuel Wood Combustion*, février 2000.

¹⁷ Idem

¹⁸ Barville, Guay, Parent et Poissant, *Éléments de solution à la problématique du chauffage au bois au Québec, Document préliminaire pour consultation*, ministère de l'Environnement du Québec, décembre 2000.

Chapitre VIII : PROJET PILOTE

Dans le cadre du programme Action-Environnement, administré par le Ministère de l'Environnement, une expérience pilote de rachat/achat de poêles à bois a pu être réalisée dans la région de Lanaudière en 2001. L'objectif poursuivi par le projet était la diminution de la pollution atmosphérique causée par le chauffage au bois.

8.1 Le projet pilote dans la région de Lanaudière

L'association pour l'air pur (ALAP) était l'organisme à but non lucratif responsable de la gestion du projet. Le projet comportait deux volets : 1) le rachat de vieux poêles à bois conventionnels pour un montant de 150 \$ et 2) un rabais lors de l'achat d'un nouveau poêle moins polluant. Ayant débuté au début du mois de novembre 2001, le projet pilote s'est étendu sur quatre semaines. L'expérience devait être d'une plus longue durée, mais l'engouement pour le projet a fait en sorte que les budgets disponibles pour le rachat des vieux poêles et pour les rabais à l'achat se sont épuisés plus rapidement que prévu. Le tableau ci-dessous présente les rabais offerts en fonction du type de poêle acheté.

Tableau 8 : Rabais offerts en fonction du type de poêle acheté¹⁹

Type d'appareil	Rabais
Poêle / foyer EPA	60 \$
Poêle à granules	70 \$
Poêle / foyer à l'huile	125 \$
Poêle / foyer au gaz	150 \$

En général, les gens rapportaient leur vieux poêle à bois conventionnel chez le marchand et procédaient à l'achat d'un appareil plus récent. Cependant, quelques personnes ont fait don de leur vieux poêle alors que d'autres ont simplement bénéficié du rabais en effectuant l'achat d'un poêle à bois certifié EPA, d'un poêle à l'huile ou d'un poêle au gaz. Pour ces derniers, l'ALAP considérait qu'il valait mieux les inciter à acheter un appareil moins polluant plutôt qu'un poêle à bois conventionnel.

Les responsables de L'ALAP soulignent dans leur rapport que le succès d'un tel projet passe nécessairement par un suivi très strict de l'élimination des vieux poêles récupérés afin d'éviter qu'ils soient remis sur le marché. Un responsable de l'ALAP circulait alors chez les détaillants pour ramasser les portes des poêles récupérés. Par la suite, lorsque la quantité était suffisante, une fonderie allait chercher les vieux poêles chez les détaillants et faisait parvenir à l'ALAP le nombre de poêles récupérés pour chacun des détaillants ainsi qu'un chèque pour le poids du métal récupéré. L'ALAP pouvait alors vérifier que le nombre de poêles récupérés correspondait bien avec la quantité de portes ramassées. De cette manière, l'ALAP croit avoir réduit les risques de malversation.

¹⁹ ALAP, *Programme rachat/achat des poêles à bois dans Lanaudière*, Programme Action-Environnement, Rapport final, mars 2000.

8.2 Bilan du projet pilote

Le programme rachat/achat de l'ALAP a permis le rachat de 62 poêles à bois conventionnels. Il y a eu cinq donations de vieux poêles pour destruction et achat de 69 nouveaux poêles de divers types. Il y a donc sept personnes qui n'ont fait qu'un achat. Dans la majorité des cas, il y a eu rachat du vieux poêle à bois conventionnel pour 150 \$ et rabais de 60 \$ pour l'achat d'un poêle à bois certifié EPA.

Tableau 9 : Bilan du programme rachat/achat dans Lanaudière²⁰

Type d'appareil	Rachat (qte)	Rachat (\$)	Achat (qte)	Achat (\$)
Poêle à bois conventionnel (150 \$)	62	9 300	-	-
Poêle / foyer EPA (60 \$)	-	-	46	2 760
Poêle à granules (70 \$)	-	-	-	-
Poêle / foyer à l'huile (125 \$)	-	-	7	875
Poêle / foyer au gaz (150 \$)	-	-	16	2 400
Total	62*	9 300	69	6 035

* À ce total de poêles à bois conventionnels retirés du marché, il faut ajouter cinq dons.

8.3 Constats et recommandations

Puisque l'objectif d'un tel programme est de réduire la pollution atmosphérique causée par le chauffage au bois, il faut se questionner sur la pertinence de la partie « achat » du programme. Pourquoi accorder un rabais incitatif à l'achat d'un nouveau poêle, même un poêle à bois certifié EPA? La réponse réside dans la collaboration de l'industrie des appareils de combustion. Cette dernière ne sera pas intéressée à collaborer et à contribuer financièrement à un programme qui ne ferait que retirer les vieux poêles à bois conventionnels du marché. Sur le plan strictement environnemental, le programme « idéal » consisterait en un rachat uniquement des poêles à bois conventionnels. Il serait alors probable que le Ministère doive assumer à lui seul le financement du projet. Cette alternative pourrait par exemple prendre la forme d'un crédit d'impôt remboursable pour les individus qui se départiraient de leur vieux poêle à bois.

Afin de s'assurer de la collaboration de partenaires financiers tels que les fabricants et les détaillants de poêles et de foyers tout en respectant un objectif de protection de l'environnement, l'expérience lanaudaise pourrait être répétée, mais seulement dans les régions où le chauffage au bois est problématique (densité d'utilisateurs élevée) et non à la grandeur du Québec. Ceci permettrait d'atteindre l'objectif environnemental au moindre coût.

De plus, un tel programme devrait nécessairement être complémentaire à un règlement visant l'obligation de vendre uniquement des poêles à bois certifiés EPA. Les consommateurs ne pourraient plus acheter des poêles à bois conventionnels et il ne serait plus pertinent d'accorder un rabais pour

²⁰ ALAP, *Programme rachat/achat des poêles à bois dans Lanaudière*, Programme Action-Environnement, Rapport final, mars 2000.

achat d'un nouveau poêle seulement. Finalement, les montants accordés pour le rachat des vieux poêles (150 \$) dans le cadre du projet pilote dans Lanaudière semblent « généreux » et il faudrait s'assurer que les résultats obtenus n'auraient pas pu l'être avec des incitatifs moindres.

Enfin, le mandat accordé pour cet avis n'était pas à l'effet de développer un programme incitatif. D'autres modalités que celles évoquées pourraient aussi être intéressantes. L'expérience de la région de Lanaudière montre qu'un grand nombre de consommateurs sont prêts à mettre au rebut leur vieil appareil si l'impact financier peut être amoindri.

Chapitre IX : ANALYSE COMPARATIVE

9.1 Canada

Il n'existe pas, au niveau fédéral, de règlement à vocation environnementale limitant les émissions ou le type de poêles à bois vendus ou fabriqués au Canada. Cependant, l'Association canadienne de normalisation a développé une norme de performance intitulée « *CAN/CSA-B415.1-92 Essais et rendement des poêles à combustibles solides, poêles encastrables et foyers préfabriqués à combustion contrôlée* ». Dans les provinces canadiennes, cette norme est seulement mentionnée dans les règlements de la Colombie-Britannique et de Terre-Neuve et Labrador.

Les normes pancanadiennes visant les particules fines et l'ozone, adoptées en juin 2000 par les membres du Conseil canadien des ministres de l'environnement (CCME) incorporent une liste d'actions initiales spécifiques sur le chauffage au bois :

- Participer à la mise à jour des normes CSA (réalisé en 2000);
- Élaborer un règlement sur les appareils de chauffage au bois nouveaux et écologiques (règlement fédéral à l'étude chez Environnement Canada);
- Participer à l'élaboration de programmes de sensibilisation du public (en cours);
- Évaluer l'établissement d'un programme national d'amélioration et de remplacement des poêles à bois (à venir).

9.2 Québec

Le Québec ne possède pas de règlement limitant les émissions ou le type de poêles à bois vendus ou fabriqués sur son territoire. Toutefois, quelques campagnes de sensibilisation sur les émissions polluantes du chauffage au bois (fiches d'information) ont vu le jour depuis la fin des années 80.

Toutefois, l'article 20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* permet d'intervenir lorsque des nuisances sont observées résultant du brûlage extérieur. Aussi, le Règlement sur la qualité de l'atmosphère (Q-2, r.20) interdit le brûlage à ciel ouvert de matières résiduelles autres que des branches, des arbres et des feuilles mortes.

Cependant, certaines régions et villes ont entrepris certaines actions dont la Ville de Sept-Îles qui a mis sur pied un programme d'alerte météorologique en cas d'inversion de température en 1993. À cet effet, des messages visant à limiter le chauffage au bois étaient transmis aux bulletins de nouvelles télévisées de 18 heures. À Montréal, un programme hivernal de prévisions des mauvaises conditions de dispersion atmosphérique appelé « *Ventilation hivernale* », vise le même but. Ainsi, lors de mauvaises conditions de dispersion atmosphérique, des messages sont diffusés pour encourager la population à limiter l'usage des foyers, poêles à bois et souffleuses et à utiliser un autre moyen de transport que la voiture comme le transport en commun. Ce programme est en vigueur depuis décembre 2000. De plus, le Département de santé publique de Montréal-Centre (DSPMC) conjointement avec Environnement Canada et la CUM a réalisé en 1999 un sondage sur l'utilisation du chauffage au bois dans la région de Montréal. De plus, le DSPMC a publié, en 2001, une étude sur la qualité de l'air à l'intérieur d'une quarantaine de maisons montréalaises utilisant le chauffage au bois. Enfin, la Communauté Métropolitaine de Montréal interdit à l'article 5.65 du règlement 90-4 de

brûler dans des appareils de combustion domestique des résidus de bois traité ou d'autres matières résiduelles, à l'exception du bois vierge.

9.3 Ontario

Cette province ne possède pas de règlement limitant les émissions ou le type de poêles à bois vendus ou fabriqués sur son territoire. Depuis les années 80, plusieurs initiatives de sensibilisation du public à la pollution causée par le chauffage au bois ont été réalisées. La province a mis en place entre janvier et mars 1999 un programme pilote de remplacement des poêles à bois (Greater Eastern Ontario Wood Change-Out Program). Ce programme réalisé en partenariat (manufacturiers, vendeurs, Environnement Canada, Environnement Ontario et d'autres organismes communautaires) visait les localités de l'Est de l'Ontario (Cornwall, Kingston, Ottawa, etc.). On octroyait jusqu'à 400 \$ par vieux poêle en crédit à l'achat d'un appareil certifié²¹.

9.4 Colombie-Britannique

La Colombie-Britannique est la seule province avec Terre-Neuve et Labrador dont la réglementation sera applicable en 2008, à posséder une réglementation interdisant la vente ou la fabrication d'appareil de chauffage au bois ne respectant pas la norme ACNOR B415.1 ou *US EPA*²².

Pour appuyer ses démarches, la Colombie-Britannique a réalisé plusieurs études en rapport avec la qualité de l'air ambiant depuis 1990. Un programme visant le remplacement des poêles à bois non certifiés a également été mis en application au printemps 1995²³. De plus, dans la région de Cranbrook, un programme volontaire comprenant l'échantillonnage du milieu ambiant, des avertissements par temps défavorable (journaux, radio et télévision) et une ligne téléphonique d'information ont été mis en place²⁴.

En outre, le ministère de l'Environnement de la Colombie-Britannique a préparé un guide pour les municipalités voulant légiférer le brûlage extérieur en milieu résidentiel²⁵. Le document propose deux options :

Option 1 : Bannissement du brûlage extérieur en milieu résidentiel

Cette option consiste à bannir complètement toute forme de brûlage dans les cours arrière des résidences. Elle est particulièrement souhaitable pour les municipalités à forte densité de population où un risque de détérioration de la qualité de l'air dû au brûlage de résidus est probable et où des alternatives de gestion des résidus peuvent être justifiées. Bannir le brûlage de résidus

²¹ GPC, Campagne d'éducation canadienne pour le chauffage au bois résidentiel, projet de rapport de recherche, 5 octobre 2000.

²² Solid Fuel Burning Domestic Appliance Regulation, ministry of Environment, Lands and Parks, Province of British Columbia, Deposited August 26, 1994.

²³ Model Municipal Bylaw for Regulating Residential Backyard Burning, Air Resources Branch, ministry of Environment, Lands and Parks, British Columbia, December 1997.

²⁴ GVRD Air Quality Management Plan Working Paper, Residential Wood Burning Stoves and Fire Places, April 1994.

²⁵ Idem 20.

encouragera également les citoyens à mieux gérer leurs résidus de manière responsable.

Option 2 : Limitation du brûlage aux résidus secs de jardinage durant de bonnes conditions de vent

Cette option est recommandée quand d'autres mesures de gestion des résidus ne sont pas disponibles (ex. : service de ramassage de feuilles, site de dépôt de matériaux, service de recyclage, compostage, etc.).

En terminant, mentionnons qu'un projet de règlement est présenté par chaque option incluant notamment les restrictions d'usage, le coût du permis et les amendes.

9.5 Provinces de l'Ouest (Alberta, Saskatchewan, Manitoba)

Ces provinces présentent les taux d'utilisation du chauffage au bois les plus faibles au Canada. Les autorités agissent au cas par cas et sur plaintes seulement. Il semblerait toutefois que le niveau de plaintes soit plus élevé au Manitoba²⁶.

9.6 Provinces de l'Atlantique (Nouveau-Brunswick, Nouvelle-Écosse, Terre-Neuve et Labrador, Île-du-Prince-Édouard)

La province de Terre-Neuve et Labrador a adopté, en mai 2004, une réglementation similaire à celle de la Colombie-Britannique en ce qui a trait à la vente ou à la fabrication d'appareils de chauffage au bois. Cette réglementation sera applicable le premier juillet 2008.²⁷ Bien que l'utilisation du chauffage au bois dans ces provinces soit parmi les plus élevées au Canada, il n'y a pas d'autre règlement spécifique concernant les émissions ou le type de poêles à bois vendus ou fabriqués²⁸. En général, dans les provinces de l'Atlantique, les autorités gouvernementales agissent au cas par cas et sur plaintes seulement. Notons finalement que les fermes et les habitations néo-écossaises sont exemptées de la réglementation provinciale sur la pollution de l'air. Enfin, des campagnes d'éducation du public et d'encouragement au remplacement des poêles par des modèles à haut rendement ont été faites en Nouvelle-Écosse et au Nouveau-Brunswick à l'automne 1997²⁹.

²⁶ National Emissions Inventory and Projections Task Group, 1995 Criteria Air Contaminants Emissions Inventory Guidebook, February 2000.

²⁷ NEWFOUNDLAND AND LABRADOR REGULATION 39/04, Air Pollution Control Regulations, 2004, under the Environmental Protection Act, (O.C. 2004-232), <http://www.hoa.gov.nl.ca/hoa/regulations/rc040039.htm#15>

²⁸ Idem 22.

²⁹ GPC, Campagne d'éducation canadienne pour le chauffage au bois résidentiel, projet de rapport de recherche, 5 octobre 2000.

9.7 Yukon

Au début des années 80, Whitehorse a effectué des études sur la qualité de l'air ambiant qui ont incité cette ville à promulguer un règlement similaire à celui de Juneau en Alaska³⁰. Les éléments principaux de cette réglementation sont :

- Les autorités de la ville peuvent décréter des périodes où l'usage d'un appareil de combustion du bois est interdit, selon les conditions météorologiques particulières (Riverdale seulement);
- Des amendes peuvent être imposées aux citoyens ne se conformant pas aux avis d'interdiction;
- L'obligation d'utiliser des appareils à bas niveau d'émission dans le cas de nouvelles installations, ces appareils sont alors exemptés de l'avis d'interdiction (Whitehorse).

9.8 États-Unis (US EPA)

L'Agence de protection de l'Environnement des États-Unis (*US EPA*) a adopté des règlements qui limitent les émissions de contaminants en provenance des poêles à bois utilisés à des fins résidentielles. Certains États américains ont adopté des législations plus sévères que les normes de l'EPA.

De plus, en 1988, l'*US EPA* a adopté un règlement précisant les standards de performance pour les nouveaux équipements de chauffage au bois à des fins résidentielles³¹. Ce règlement a été révisé en 1995 et peut se résumer comme suit :

- Le règlement s'applique pour les appareils fabriqués après le 1^{er} juillet 1988 et vendus après le 1^{er} juillet 1990;
- Le règlement ne s'applique pas aux foyers en maçonnerie dits ouverts construits sur le lieu même;
- Le règlement s'applique aux foyers et poêles à bois et ne s'applique pas aux foyers ouverts, chaudières, fournaies et poêles cuisinières;
- Les standards sont vérifiés selon un programme de certification et testés par un laboratoire;
- La certification est bonne pour 5 ans et peut être renouvelable;
- La limite d'émission en particules fines est de 4,1 g/h pour les appareils catalytiques et 7,5 g/h pour les appareils non catalytiques.

³⁰ A Review of Current Legislation and Control Measures Applicable to the Residential Wood Combustion Source of Emissions at Whitehorse, Hatfield Consultants Limited, Yukon Territory, 1984.

³¹ CFR 40 Part 60, Subpart AAA-Standard of Performance for New Residential Wood Heaters, US EPA, February 26, 1988.

Les foyers et les fours en maçonnerie ne sont pas inclus dans les standards, mais l'*US EPA* a développé des procédures pour les tester sur place.

9.8.1 Oregon

L'Oregon possède son propre programme de certification des nouveaux poêles à bois³². En raison de problèmes de qualité de l'air causé notamment par les particules fines (PM_{10}), certaines régions ont appliqué des programmes spécifiques. Ainsi, de façon générale, en situation de bonne qualité de l'air (code vert), il est permis d'utiliser le chauffage au bois. En situation de qualité modérée de l'air (code jaune), il n'est permis que d'utiliser les poêles à bois certifiés. Finalement, en situation de mauvaise qualité de l'air (code rouge), il est interdit d'utiliser tout type de poêles à bois. Il existe également des programmes de remplacement des anciens poêles à bois par des poêles certifiés.

9.8.2 Colorado

En plus d'avoir adopté un règlement sur la certification des poêles à bois, l'État du Colorado a implanté différentes initiatives pour faire face à des problématiques locales. Parmi celles-ci, on retrouve notamment l'interdiction d'utiliser les poêles à bois, l'interdiction de chauffer au bois certaines journées et le remplacement des poêles à bois non certifiés par des poêles certifiés.

9.8.3 Washington

L'État de Washington a adopté les normes *US EPA* et le programme de certification de l'Oregon comme faisant partie de sa réglementation³³. Cette réglementation interdit la publicité, la vente, l'échange ou la donation de tout poêle à bois non certifiés.

De plus, en 1993, des limites en particules fines plus sévères que la réglementation de l'*US EPA* ont été adoptées. Ainsi, depuis le 1^{er} janvier 1995, la limite d'émission en particules est de 2,5 g/h pour les appareils catalytiques et 4,5 g/h pour les appareils non catalytiques. Aussi, les foyers, excepté les foyers en maçonnerie, doivent rencontrer les standards de l'*US EPA* pour les poêles à bois depuis janvier 1997.

Finalement, les autorités locales et l'État de Washington peuvent interdire l'utilisation des poêles à bois si certains niveaux de pollution de l'air sont atteints. Tout comme l'État de l'Oregon, deux niveaux d'interdiction sont possibles. Au 1^{er} niveau, l'utilisation de foyers et de poêles à bois non certifiés et des foyers encastrés est prohibée. Au 2^e niveau, il est interdit d'utiliser tout appareil de chauffage au bois.

9.8.4 Alaska

L'État de l'Alaska légifère la fumée provenant du brûlage du bois par une norme d'opacité de 50 % pour les foyers et poêles à bois, l'interdiction d'utilisation durant des périodes d'urgence et

³² Oregon Administrative Rules, Chapter 340, Division 34, Department of Environmental Quality, 1993.

³³ Washington Clean Air Act, Articles 70.94.450 to 70.94.483.

l'interdiction totale du brûlage à ciel ouvert dans certaines régions (vallée du Juneau) de novembre à mars.

9.8.5 Michigan

Au printemps 2000, le Département de l'Environnement de l'État du Michigan, en association avec l'*US EPA* et une association (Hearth Products Association), a lancé un projet pilote de remplacement des poêles à bois. Les vendeurs donnent un rabais pour l'achat d'un nouveau poêle à bois en retour des vieux poêles à bois destinés au recyclage.

CONCLUSION

Le chauffage au bois a des impacts sur la qualité de l'air et sur la santé de la population. Ces impacts peuvent être plus importants dans certaines régions du Québec en raison notamment de la densité des utilisateurs et de la topographie des lieux.

Les coûts socioéconomiques reliés à l'adoption de ce projet de règlement ne sont pas significatifs. En effet, l'industrie est déjà prête à rencontrer les exigences proposées puisqu'elle doit actuellement les satisfaire pour écouler son produit sur le marché américain, marché où elle envoie annuellement une grande partie de sa production. Du côté des consommateurs, certains seront affectés par la hausse des prix moyens plus élevés pour des poêles et des foyers au bois, cependant les économies de combustible réalisées grâce à l'efficacité énergétique supérieure des appareils de chauffage au bois certifiés permettent généralement de récupérer la dépense initiale plus élevée approximativement au bout de deux à sept années. Par la suite, le consommateur réalise des économies nettes à chaque année. En ce qui concerne les coûts gouvernementaux, ils sont pratiquement inexistantes puisque le projet de règlement propose une interdiction de vente. Le suivi de la part du Ministère sera simple étant donné que le règlement est un régime d'interdiction. De plus, on peut envisager qu'un contrôle de l'application sera faite par les fabricants eux-mêmes, qui vont se surveiller l'un et l'autre.

Ce projet de règlement aura un impact positif quant à la qualité de l'environnement et la santé publique. Les coûts étant presque nuls, il est bien évident que tous les bénéfices escomptés sont des bénéfices nets. Ces bénéfices n'ont pas été calculés, mais ils ont été caractérisés. Ils concernent la réduction des émissions de certaines substances à l'atmosphère et, surtout, la réduction des impacts sur la santé.

Le bannissement de la vente d'appareils non certifiés stabilisera à court terme les émissions atmosphériques actuelles et diminuera à long terme ces émissions par l'attrition naturelle des appareils désuets. À la lumière d'une expérience déjà réalisée dans la région de Lanaudière qui visait à racheter aux citoyens leurs vieux poêles à bois conventionnels et à leur accorder un rabais pour l'achat d'un poêle à bois certifié EPA ou d'un autre type de poêle (granules, huile ou gaz), il serait pertinent d'envisager la mise en œuvre d'un programme complémentaire au projet de règlement dont l'objectif serait de réduire l'inventaire existant de poêles et de foyers au bois ne respectant pas les normes de l'ACNOR ou de l'EPA. Le gain environnemental serait alors accru. Il est bien évident que ce type de programme a un impact plus appréciable lorsqu'un règlement interdisant la vente d'appareils non certifiés est en place puisque les consommateurs participant au programme ne peuvent alors qu'échanger un appareil non certifié par un appareil certifié. Un programme rachat/achat doit être complémentaire au projet de règlement et non le précéder.

L'impact de ce projet de règlement sur les entreprises étant de moins de 1 M\$, la présente analyse n'a donc pas à s'inscrire dans le cadre d'application des règles visant l'allègement des normes législatives ou réglementaires pour les projets de règlement soumis au Conseil exécutif.

RÉFÉRENCES

- | | |
|--|--|
| Association pour l'air pur (ALAP) | <i>Programme rachat/achat des poêles à bois dans Lanaudière, Programme Action-Environnement, Rapport final, mars 2000.</i> |
| Association suisse pour l'énergie du bois (ASEB) | <i>Sceau de qualité pour les appareils résidentiels de chauffage au bois, mars 1999.</i> |
| Banville, Jean-François, Guay, Michel, Parent, Ronald, Poissant, Ronald | <i>Éléments de solution à la problématique du chauffage au bois au Québec Annexes, Document préliminaire pour consultation, ministère de l'Environnement du Québec, décembre 2000.</i> |
| Communauté urbaine de Montréal (CUM) | <i>Assainissement de l'air et de l'eau, Fiche 5 : Le chauffage au bois et la santé, mai 2000.</i> |
| Environnement Canada | <i>Le grand échange de poêles à bois de l'Est de l'Ontario, Communiqué du 8 janvier 1999, Carleton Place.</i> |
| Environnement Canada | <i>Appui fédéral pour une meilleure combustion du bois dans les domiciles canadiens, Communiqué du 9 novembre 1999, Toronto.</i> |
| GPC | <i>Campagne d'éducation canadienne pour le chauffage au bois résidentiel, Projet de rapport de recherche, 5 octobre 2000.</i> |
| Gulland Associates Inc. | <i>Reducing Smoke Emissions From Home Heating With Wood, Scoping Study prepared for Environment Canada, March 31, 1997.</i> |
| GVRD | <i>Residential Wood Burning Stoves and Fires Places, Air Quality Management Plan Working Paper, April 1994.</i> |
| Hatfield Consultants Limited | <i>A Review of Current Legislation and Control Measures Applicable to the Residential Wood Combustion Source of Emissions at Whitehorse, Yukon Territory, 1984.</i> |
| Hydro-Québec | <i>Étude sur le marché du chauffage d'appoint au Québec</i> |

Ministry of Environment, Lands and Parks	<i>Solid Fuel Burning Domestic Appliance Regulation, Province of British Columbia, Deposited August 26, 1994.</i>
Ministry of Environment, Lands and Parks	<i>Model Municipal Bylaw for Regulating Residential Backyard Burning, Air Resources Branch, Province of British Columbia, December 1997.</i>
National Emissions Inventory and Projection Task Group	<i>1995 Criteria Air Contaminants Emissions Inventory Guidebook, February 2000.</i>
Nordic Countries	<i>General Nordic Rules for Certification of Conformity With Standard (ABC 100), Dansk Standard, July 1997.</i>
Nordic Ecolabelling	<i>Ecolabelling of heating Systems Solid Biofuel Boiler Used in Self-contained Houses, May 15, 2000.</i>
Normalisation European Committee	<i>Roomheaters Fired by Solid Fuel, Requirements and Tests Methods, September 1999.</i>
Norvegia	<i>Enclosed Wood Heaters Smoke Emission, Requirements, Norsk Standard, October 1994.</i>
Oregon State	<i>Oregon, Administrative Rules, Chapter 340, Division 34, Department of Environmental Quality, 1993.</i>
SP Swedish National Testing Research Institute	<i>Certification Rules for P-marking of Pellet Stoves SPCR 093, October 1998.</i>
Statistics Canada	<i>Statistique Canada, Livraisons des produits de chauffage à combustible solide, catalogue 25-002 XIB, http://www.statcan.ca/francais/freepub/25-002-XIB/0040325-002-XIB.pdf</i>
US EPA	<i>Subpart AAA-Standard of Performance for New Residential Wood Heaters, CFR 40 part 60, February 26, 1988.</i>
Washington State	<i>Washington Clean Air Act, Articles 70.94.450 to 70.94.483.</i>
Site Internet du Global Ecolabelling Network :	http://www.gen.gr.jp

De : Madame Line Beauchamp
Ministre du Développement durable,
de l'Environnement et des Parcs

Le : 26 mars 2009

OBJET : Règlement sur les appareils de chauffage au bois

PARTIE ACCESSIBLE AU PUBLIC

1- Exposé de la situation

Introduction

L'utilisation grandissante des poêles à bois dans plusieurs régions du Québec contribue à la détérioration de la qualité de l'air. Divers contaminants sont rejetés par la combustion du bois : les particules dont les particules fines (PM_{2,5}), le monoxyde de carbone, les oxydes d'azote, le formaldéhyde, les composés organiques volatils (COV), les hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) ainsi que les dioxines et furannes. Le chauffage au bois est une source importante d'émission de particules fines. Ainsi, les poêles et foyers conventionnels émettent environ dix fois plus de particules fines et trois fois plus d'autres contaminants que les appareils certifiés par l'Association canadienne de normalisation (ACNOR) ou l'United States Environmental Protection Agency (US EPA).

Une campagne d'échantillonnage réalisée pendant l'hiver 1998-1999, à Rivière-des-Prairies, avait démontré que le chauffage au bois avait des impacts négatifs sur la qualité de l'air. Le Ministère s'est joint alors à la Ville de Montréal et à Environnement Canada afin de compléter cette étude, entre l'hiver 1999 et l'été 2002 et les résultats publiés fin décembre 2004 font le même constat. Depuis, les données recueillies aux stations de mesure de deux secteurs comme Montée-du-Sourire à Rouyn-Noranda et Champigny à Québec font clairement le lien entre la mauvaise qualité de l'air et le chauffage résidentiel au bois. De plus, de nombreuses plaintes de citoyens et de groupes de citoyens au sujet de cette nuisance publique ont été reçues au cours des dernières années au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP), auparavant à la Communauté urbaine de Montréal (CUM) et aujourd'hui à la Ville de Montréal. Un groupe de travail composé de représentants du Service de l'environnement de la CUM, d'Environnement Canada et du MDDEP recommandait alors en 2000 la mise en place d'une réglementation visant la fabrication et la vente, au Québec, des appareils de chauffage au bois.

Des demandes ont été transmises par la CUM en 2001 et par l'Association professionnelle du chauffage (APC) afin que le MDDEP réglemente la vente des poêles à bois de façon à interdire les appareils non certifiés.

En conséquence, le projet de règlement sur les appareils de chauffage au bois (PRACB) a été élaboré. Il interdit au Québec la fabrication, la vente et la distribution de poêles à bois qui ne sont pas conformes aux normes environnementales de l'ACNOR ou de l'US EPA. Il oblige les fabricants et les importateurs à détenir et conserver pour cinq ans une preuve de conformité à ces normes. Le projet a été publié dans la *Gazette officielle du Québec* du 23 avril 2008, pour une période de consultation publique de 60 jours.

Dans le cadre de cette consultation, quarante-quatre (44) mémoires provenant d'associations industrielles, d'entreprises, d'organisations environnementales non gouvernementales (OENG), d'organismes gouvernementaux, de municipalités et de citoyens ont été soumis au MDDEP. L'ensemble des mémoires a fait l'objet d'une analyse exhaustive par le ministère.

Grandes problématiques atmosphériques visées par le projet de règlement

Les grandes problématiques atmosphériques visées par le PRACB sont le smog et, dans une moindre mesure, les pluies acides, de même que le transport à longue distance des polluants toxiques dont les hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP).

Le smog et les précipitations acides résultent des émissions directes et de réactions chimiques dans l'atmosphère, de plusieurs contaminants primaires dont les fines particules, le dioxyde de soufre, les oxydes d'azote et les composés organiques volatils. Le chauffage résidentiel au bois contribue à plus de 40 % des émissions anthropiques globales des fines particules et est le principal responsable de valeurs élevées de PM_{2,5} en hiver dans plusieurs quartiers résidentiels. Dans certains cas, on parle d'épisode de smog hivernal, tel que celui qui est survenu au début de février 2005, qui a duré neuf jours et qui a été enregistré à la station de Rivière-des-Prairies. Des stations de mesure des PM_{2,5} ajoutées entre l'automne 2003 et le printemps 2005 dans certains quartiers résidentiels (Sherbrooke, Québec, Rouyn-Noranda) montrent aussi plusieurs valeurs élevées de PM_{2,5} en hiver. Ainsi, le Règlement sur les appareils de chauffage au bois (RACB) vise d'abord à ralentir l'augmentation des émissions de contaminants provenant du chauffage au bois, puis, à plus long terme, à amorcer une réduction des émissions globales de contaminants dans l'air à mesure que les anciens poêles plus polluants seront remplacés par des modèles beaucoup moins polluants.

Modifications du RACB par rapport au PRACB

Les paragraphes suivants décrivent les principales modifications apportées au RACB par rapport à la version ayant fait l'objet de la publication pour consultation publique en avril 2008, modifications qui ont été apportées à la suite des commentaires reçus lors de cette consultation.

Certificat de conformité

Dans le projet de règlement ayant fait l'objet d'une publication préalable, les appareils possédant un ratio d'air combustible supérieur à 35 pour 1 ou dont le taux de combustion minimal moyen est supérieur à 5kg/h étaient exclus de l'obligation de respecter les normes de l'ACNOR ou de l'US EPA. Cette exclusion était justifiée par des raisons de concordance avec les exigences inscrites dans ces normes ACNOR et US EPA. Les appareils se retrouvant dans l'une ou l'autre des ces deux catégories demeurent exclus de cette obligation mais ils devront avoir été testés par un laboratoire accrédité afin de confirmer, par un certificat de conformité, qu'ils possèdent bel et bien les caractéristiques justifiant leur exemption. À cet effet, une nouvelle disposition a donc été ajoutée au RACB.

Chaudières et fournaies

Le protocole d'essai prévu dans la norme CSA B415.1 de l'ACNOR pour tester les fournaies à air chaud et les chaudières est présentement en processus de révision. Considérant que cette révision devrait être complétée au cours de l'année 2009 et que les États du Maine et du New Hampshire ont déjà prévu une norme identique, applicable à compter du 1^{er} avril 2010, ce délai a été ajouté au RACB.

Poêles-cuisinières

Quelques entreprises achètent, restaurent et vendent des poêles-cuisinières (ou « cookstoves ») antiques dans le contexte de la conservation du patrimoine québécois. Il faut cependant souligner que la majorité de la clientèle de ces entreprises est constituée de propriétaires de cuisinières antiques qui font rénover leur propre appareil et que cette activité n'est pas soumise aux normes du RACB. Par ailleurs, d'autres entreprises fabriquent des reproductions de poêles-cuisinières antiques alors qu'il n'est pratiquement pas possible de vérifier la différence entre un poêle-cuisinière antique et une reproduction fabriquée en 2008.

Comme ces appareils sont aussi polluants qu'un poêle à bois conventionnel un délai d'application de 5 ans a été inscrit au RACB pour les entreprises qui vendent, restaurent en vue de revendre ou fabriquent des poêles-cuisinières afin de leur permettre de s'adapter au RACB ou de proposer des solutions acceptables au point de vue environnemental.

Normes d'émissions

Il est à noter que l'US EPA fixe ses normes d'émissions à 4,1 grammes de particules par heure pour un appareil muni d'un catalyseur et à 7,5 grammes par heure pour un appareil non pourvu d'un catalyseur ; les normes ACNOR sont identiques à celles de l'US EPA. Parmi les commentaires reçus, quelques uns exprimaient le souhait que les normes soient plus sévères et deviennent fixées respectivement à 2,5 et 4,5 grammes par heure pour ces appareils (ces valeurs plus sévères ont été adoptées par l'État de Washington).

Toutefois, l'orientation prévue au PRACB a été maintenue dans le RACB, c'est-à-dire de s'en tenir à la référence aux normes ACNOR et US EPA, tout comme l'ont fait la Colombie-Britannique, Terre-Neuve et Labrador, de même que la Nouvelle-Écosse.

Enfin, même si l'intention du Québec de réglementer le chauffage au bois est connue depuis plusieurs années et que le projet de règlement a été publié pour consultation depuis près d'un an, il est apparu utile de repousser au 1^{er} septembre 2009 la mise en vigueur du RACB, ce délai permettra aux marchands d'écouler les stocks en magasin.

2- Lois existantes

Le Règlement sur les appareils de chauffage au bois découlera de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2).

3- Solutions possibles

La première solution est celle du *statu quo* : le RACB n'est pas adopté. La deuxième solution est d'adopter le RACB, tel que modifié par rapport à la version ayant fait l'objet de la publication pour consultation publique, et qui restreint la fabrication, la vente et la distribution d'appareils de chauffage au bois aux appareils certifiés.

4- Avantages et inconvénients de chacune des solutions possibles

Première solution : le *statu quo*

Avantage :

- Pas de démarche associée à la mise en place d'un règlement de la part du gouvernement.

Inconvénients :

- Le *statu quo* ne permet pas de réduire les émissions atmosphériques de plusieurs contaminants, notamment les fines particules respirables et les COV (dont les HAP) reliés à l'utilisation du chauffage au bois et associés à des problèmes environnementaux (notamment le smog hivernal) et de santé.
- Le *statu quo* ne permet pas au Québec de donner suite à ses engagements pris sur la scène nationale ou internationale en vue d'une réduction de certains contaminants atmosphériques.
- Le *statu quo* ne permettra pas de réduire le nombre de plaintes provenant de citoyens insatisfaits de la qualité de l'air de leur quartier.

Deuxième solution : restreindre la fabrication, la vente et la distribution d'appareils de chauffage au bois aux appareils certifiés par l'adoption du RACB

Avantages :

- Cette solution constitue une étape essentielle pour minimiser les augmentations des émissions polluantes reliées au chauffage au bois.
- Elle peut être mise en place rapidement et à peu de frais, puisque tous les fabricants québécois produisent déjà les nouveaux appareils performants. Pour les consommateurs, les coûts accrus

des nouveaux appareils performants sont contrebalancés par une économie de combustible après quelques années et par la satisfaction d'avoir acheté un appareil moins polluant.

- Une campagne de sensibilisation sera menée pour inciter les propriétaires d'appareils non conformes à rebouter leurs équipements et à se doter d'un appareil adéquat.
- Plusieurs associations industrielles, entreprises, organisations environnementales non gouvernementales (OENG), organismes gouvernementaux, municipalités et citoyens sont en faveur de l'adoption du RACB.

Inconvénients :

- L'effort de réduction de la pollution reliée au chauffage au bois se limitera à celui exercé sur la vente de nouveaux équipements. Aucun contrôle n'est exercé sur le remplacement d'équipements non conformes.

5- Analyse comparative

Une réglementation équivalente au RACB existe depuis 1988 aux États-Unis. Celle-ci a servi de base à une réglementation adoptée en 1994 par la Colombie-Britannique interdisant la vente ou la fabrication d'appareil de chauffage au bois ne respectant pas la norme de l'ACNOR (B415.1-00) ou celle de l'US EPA.

La province de Terre-Neuve et Labrador a aussi adopté en mai 2004 une réglementation similaire qui est en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2008.

Enfin, la province de la Nouvelle-Écosse a également adopté, en septembre 2008, une réglementation portant sur le même objet, en vigueur depuis le 1^{er} octobre 2008.

6- Activité réglementaire

Les impacts économiques du RACB concernant les fabricants d'appareils de chauffage au bois ne sont pas significatifs. En effet, l'industrie est déjà prête à respecter les exigences proposées puisqu'elle doit actuellement les satisfaire pour vendre son produit sur le marché américain, marché où elle expédie annuellement une grande partie de sa production. Pour le consommateur, l'économie en bois de chauffage réalisée avec un appareil certifié compensera en quelques années le coût un peu plus élevé de l'achat de l'appareil. Les bénéfices quant à la santé publique ne peuvent être estimés mais se traduiront par des gains économiques pour la société.

L'impact de ce règlement sur les entreprises étant de moins de 1 M\$, ni l'étude d'impact économique ni la déclaration d'impact ne sont requis.

7- Implications financières

Les implications financières pour le MDDEP découlant du RACB sont essentiellement des impacts organisationnels. Ils ne sont pas significatifs et seront absorbés à même les budgets réguliers du ministère.

8- Relations intergouvernementales

Les normes proposées dans le RACB concordent avec les recommandations du groupe de travail intergouvernemental sur le chauffage résidentiel au bois (GTICRB) du Conseil canadien des ministres de l'environnement (CCME) auquel le ministère participe depuis quelques années. En effet, le GTICRB a développé un modèle de règlement aux fins d'utilisation par les provinces qui ont le pouvoir de réglementer la fabrication et la vente des appareils de chauffage au bois ou, éventuellement, par le gouvernement fédéral.

Quant à leur mise en application au Québec, les nouvelles normes relèvent de la compétence exclusive du gouvernement du Québec en matière d'environnement. Elles n'ont, par conséquent, aucune incidence sur les relations intergouvernementales.

9- Implications territoriales sur les régions, la Capitale-Nationale et la Métropole

Le Règlement sur les appareils de chauffage au bois ne présente pas d'implications particulières sur la Métropole, la Capitale-Nationale ou les régions. Les appareils de chauffage au bois sont tous assujettis aux mêmes dispositions, peu importe où ils se trouvent.

10- Implications sur les jeunes

Il n'y a aucune implication particulière sur les jeunes.

11- Consultations entre ministères

Dans le cadre de l'élaboration du Règlement sur les appareils de chauffage au bois, des consultations ont eu lieu avec le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (MAMROT) et le ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS). Plusieurs commentaires techniques ou juridiques formulés par le MAMROT, ont été intégrés au Règlement sur les appareils de chauffage au bois. Quant au MSSS, il est favorable dans l'ensemble à l'adoption du Règlement sur les appareils de chauffage au bois; il considère que ce règlement est une première étape pour assurer une meilleure qualité de l'air à la population.

La ministre du Développement durable,
de l'Environnement et des Parcs,

ORIGINAL SIGNÉ

LINE BEAUCHAMP

DE : Monsieur Thomas J. Mulcair
Ministre du Développement durable,
de l'Environnement et des Parcs

Le 19 mai 2005

OBJET : Projet de loi sur le développement durable

SOMMAIRE

PARTIE ACCESSIBLE AU PUBLIC

EXPOSÉ DE LA SITUATION

Le gouvernement du Québec vise à considérer, depuis les années 1990, le développement durable dans ses orientations stratégiques et dans ses interventions. Sous l'égide du ministère de l'Environnement, il a, entre autres : a) participé aux deux grands sommets mondiaux sur le développement durable (Rio, 1992; Johannesburg, 2002); b) créé, au Canada, la première Table ronde sur l'environnement et l'économie; c) constitué en 1990 un Comité interministériel sur le développement durable qui regroupe la majorité des ministères et organismes de l'Administration publique; d) produit deux rapports (Rio + 5 et Rio + 10) qui dressent le bilan de l'ensemble des actions du Québec en développement durable depuis 1992 et e) organisé de nombreux sommets, forums et colloques visant à promouvoir l'engagement de la société civile et du gouvernement dans le développement durable.

Aujourd'hui, on peut tirer les constats suivants des gestes du gouvernement du Québec en matière de développement durable : a) il se dégage une préoccupation croissante d'implanter, de façon stable et cohérente, le développement durable dans toute l'Administration publique et plus largement dans toute la société civile; b) la société québécoise pourrait réaliser des gains économiques, environnementaux et sociaux sur l'intégration des principes de développement durable dans l'ensemble des politiques, stratégies, programmes et interventions du gouvernement du Québec; c) le Québec entend répondre aux grands engagements internationaux en matière de développement durable. Rappelons qu'un de ces engagements vise à ce que chaque État élabore et mette en œuvre une stratégie de développement durable d'ici 2005. Or, il faut reconnaître qu'il n'existe pas encore de leadership suffisamment confirmé dans l'Administration publique québécoise pour faire la promotion et la coordination de la mise en œuvre d'actions structurantes en développement durable. L'absence d'une vision commune et d'objectifs partagés réduit aussi l'efficacité des initiatives prises par divers ministères et organismes. Le gouvernement du Québec, en l'absence d'orientations gouvernementales communes en matière de développement durable, n'est pas en mesure d'obtenir une évaluation globale précise des progrès réalisés en matière de développement durable. En fait, il n'existe pas de cadre législatif formel susceptible de faire progresser davantage le développement durable au sein de l'Administration publique, ni de stratégie unique, de vision partagée, d'objectifs communs, intégrateurs et rassembleurs en développement durable.

Face à cette préoccupation croissante d'implanter, de façon stable et cohérente, le développement durable dans toute l'Administration publique et plus largement dans toute la société québécoise, le premier ministre a demandé, en avril 2003, au ministre de l'Environnement de doter le Québec d'un Plan vert. Puis, dans le cadre du Forum des générations, il fut convenu, le 14 octobre 2004, que le ministre de l'Environnement : a) déposerait, en novembre 2004, un document de consultation sur le Plan de développement durable du Québec; b) réaliserait une tournée régionale sur le développement durable et c) tiendrait subséquemment une commission parlementaire sur un projet de loi sur le développement durable. En novembre 2004, le Conseil des ministres acceptait que le ministre de l'Environnement dépose à l'Assemblée nationale un avant-projet de loi sur le développement durable. Ce dépôt a été fait le 25 novembre 2004. Il fut aussi décidé de rendre public un document de consultation sur le Plan de développement durable du Québec comprenant,

entre autres, un document de présentation sur le développement durable. Ce document a été rendu public le 25 novembre 2004.

En décembre 2004, le ministre de l'Environnement lançait une consultation publique dans toutes les régions du Québec sur le Plan de développement durable du Québec. Plus de 550 mémoires ont été reçus et au-delà de 3 500 personnes ont déjà participé à ces consultations. Vingt et une villes et toutes les régions du Québec seront à terme visées par cette consultation. Cette vaste consultation permet au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs de bonifier la proposition gouvernementale de son Plan de développement durable et de traduire l'avant-projet de loi sur le développement durable et une loi sur le développement durable.

LOI EXISTANTE

Ce mémoire découle notamment des responsabilités générales du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (L.R.Q., c., M-15.2.1, art. 10 et 11 et par. 6 de l'art. 12) et s'inscrit dans la continuité du dépôt, le 25 novembre 2004, d'un avant-projet de loi sur le développement durable.

SOLUTION RETENUE

La solution retenue vise l'adoption d'une loi sur le développement durable qui s'inscrit dans une démarche de doter le Québec d'un plan de développement durable. Cette loi permet de créer une nouvelle forme de gouvernance dans l'Administration publique. Elle vise à préciser la portée et les implications de la mise en œuvre du développement durable par les ministères et organismes. Elle établit les principaux éléments de la démarche gouvernementale (encadrement légal - adoption d'une stratégie gouvernementale - implications des ministères et organismes sur la réalisation d'interventions concrètes - obligation de reddition de comptes). Elle engage le gouvernement dans une démarche rigoureuse et soutenue en faveur d'un développement durable.

Cette solution permet d'instaurer, au sein de l'Administration publique, un nouveau cadre de gestion afin que l'exercice des pouvoirs et des responsabilités du gouvernement (ses ministères et organismes) s'inscrive dans une recherche conforme au développement durable. Ce cadre juridique vise également à établir les bases pour l'implantation d'un développement durable partout dans la société québécoise.

Ce cadre juridique concerne en premier lieu l'ensemble de l'Administration publique : tous les ministères et organismes devront s'engager dans des actions concrètes de développement durable. Les municipalités ainsi que les organismes du secteur de l'éducation et du secteur de la santé et des services sociaux seront également assujettis au même régime selon un échéancier à être fixé par le gouvernement. Ils pourront aussi adhérer volontairement au Plan de développement durable du Québec. Le projet de loi prévoit divers mécanismes pour faciliter la complémentarité des actions gouvernementales, régionales et locales.

Ce nouveau cadre juridique énonce une définition reconnue et compréhensible du développement durable. Il prévoit que le gouvernement devra adopter une stratégie de développement durable qui fixera une vision du développement durable et qui établira des axes d'intervention prioritaires et des objectifs clairs. Ce cadre juridique énonce aussi un ensemble de principes, mondialement acceptés, qui devront également être reproduits dans la stratégie de développement durable et qui permettront aux ministères et organismes de satisfaire aux conditions et exigences du développement durable. Le cadre juridique prévoit aussi l'obligation de définir et d'adopter des indicateurs de développement durable pour mesurer les progrès accomplis au Québec en la matière.

Ce cadre juridique fera en sorte que les ministères et organismes de l'Administration publique devront planifier et mettre en œuvre des actions sectorielles et horizontales en lien avec les objectifs de la stratégie de développement durable et de faire connaître ces actions. Cette solution conserve cependant aux ministères et organismes leur autonomie dans l'élaboration de leur planification d'intervention en fonction de leurs compétences et de leurs responsabilités, tout en respectant de façon obligatoire les objectifs gouvernementaux prévus à la stratégie.

Cette solution prévoit des mesures de reddition de comptes, dont l'obligation pour les ministères et organismes de faire état, dans leur rapport annuel de gestion ou dans leur rapport d'activités, des interventions réalisées en lien avec la stratégie de développement durable, ainsi que la création d'un poste de commissaire au développement durable relevant du vérificateur général.

Le nouveau cadre juridique propose, au sein du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, la création d'un Fonds vert aux fins, entre autres, d'appuyer la recherche d'une gouvernance fondée sur le développement durable et un appui financier stable et récurrent, notamment à des organismes.

Il propose également l'ajout d'un nouveau droit dans la section des droits économiques et sociaux de la Charte des droits et libertés de la personne pour mieux affirmer, dans le cadre des mesures prévues par la loi, le droit de chacun de vivre dans à un environnement sain et respectueux de la biodiversité.

Enfin, le projet de loi attribue au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs des rôles de promoteur, de coordonnateur et de conseiller pour l'élaboration et la mise en œuvre du Plan de développement durable du Québec auprès de l'ensemble de l'Administration publique. La loi prévoit aussi que le ministre sera responsable de la promotion du développement durable au Québec.

La solution retenue a fait l'objet d'une vaste consultation de la population à l'hiver et au printemps 2005. Par rapport à l'avant-projet de loi sur le développement durable, la très grande majorité des intervenants à cette consultation appuient la démarche gouvernementale et l'approche législative proposée. Presque tous souhaitent que l'entrée en vigueur d'une loi sur le développement durable se fasse le plus rapidement possible et que sa mise en œuvre soit accélérée. Beaucoup ont formulé des commentaires et proposé des améliorations à l'avant-projet de loi de façon à rendre le texte législatif final plus précis, plus efficace et qu'il réponde mieux aux exigences d'un plan de développement durable pour toute la société et qu'il laisse moins de place à la discrétion d'application par les ministères et organismes. Ces nombreuses suggestions et commentaires ont amené le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs à bonifier l'avant-projet de loi sur le développement durable de manière à s'assurer que le projet de loi qui sera déposé puisse mieux refléter les attentes de la société.

AVANTAGES ET INCONVÉNIENTS DE LA SOLUTION RETENUE

La solution retenue répond en tous points aux grandes considérations de succès de mise en œuvre du développement durable telles que pratiquées ailleurs par les États qui sont performants en ce domaine. Elle crée un ensemble d'obligations, d'échéanciers et de mécanismes qui garantissent que tous les ministères et organismes s'impliquent concrètement, réellement et graduellement dans la réalisation d'actions intégrant obligatoirement les dimensions environnementale, sociale et économique du développement durable. Elle stimule l'élaboration et l'adoption d'une stratégie gouvernementale de développement durable dans un délai court (un maximum d'un an) et assure une meilleure visibilité aux efforts et actions prises par les différents ministères et organismes en faveur du développement durable et conserve aux ministères et organismes leurs pleines responsabilités et compétences. Elle met en place un véritable mécanisme de reddition de comptes et d'évaluation notamment par la création d'un poste de commissaire au développement durable relevant du vérificateur général. Elle confie au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs un leadership du développement durable au Québec, notamment en termes de promotion, de coordination et de conseiller. Finalement, elle reçoit très largement l'appui de la population suite à une consultation de celle-ci et prend en compte les réflexions et commentaires de la population consultée.

Par contre, cette solution crée progressivement des contraintes nouvelles aux ministères et organismes qui devront dorénavant réaliser des plans d'action de développement durable concertés, bien identifiés et ciblés dans le temps et de rendre compte des résultats accomplis. Elle demande aussi l'adoption d'un cadre législatif qui met en place différentes mesures pour promouvoir le caractère durable du développement au Québec, dont un nouveau poste de commissaire au développement durable.

IMPLICATIONS FINANCIÈRES

La mise en place d'une démarche et d'un cadre légal sur le développement durable ne devrait pas entraîner, auprès des ministères et organismes, d'investissements nouveaux majeurs susceptibles de faire appel à des ressources financières additionnelles substantielles. Il est convenu que le gouvernement puisse, en grande partie, réaliser sa stratégie de développement durable en réorientant certains de ses budgets actuels, en modifiant ses façons de faire et en devenant plus performant dans la gouvernance de l'État, ce qui devrait plutôt contribuer à favoriser des changements dans l'organisation du travail, dans les approches de travail et dans les priorités d'interventions. Si certaines interventions devaient exiger des budgets additionnels, les demandes devraient se faire dans le cadre des exercices financiers annuels. Pour sa part, le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs entend constituer un Fonds vert affecté au financement de mesures prises par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs. Pour le budget lié au poste de commissaire au développement durable, une évaluation faite à partir des coûts associés à un poste similaire, tant pour les gouvernements du Canada, de l'Ontario, de la Nouvelle-Zélande ou pour le vérificateur général du Québec, montre qu'il pourrait éventuellement s'élever à 750 000 \$.

ACTIVITÉ RÉGLEMENTAIRE

Le présent mémoire n'interpelle pas à cette étape-ci d'activité réglementaire qui pourrait affecter les entreprises.

IMPLICATIONS TERRITORIALES, SOIT SUR LES RÉGIONS, SUR LA CAPITALE-NATIONALE OU SUR LA MÉTROPOLE

Le projet de loi sur le développement durable n'aura pas d'incidences immédiates sur les régions, sur la Capitale-Nationale ou sur la Métropole. À moyen terme, la mise en œuvre de cette législation par le gouvernement vise une meilleure gestion environnementale, une plus grande éco-efficience et une performance accrue, ce qui devrait bénéficier aux organisations locales et régionales. À moyen terme, la loi pourrait s'appliquer à certaines structures régionales (municipalités, MRC, maisons d'enseignement et établissements de santé), ce qui permettrait des gains de développement durable en région et des obligations additionnelles. Au préalable, le gouvernement se sera assuré de consulter ses partenaires avant la mise en œuvre de ces nouvelles mesures.

Par ailleurs, lors des consultations publiques sur le Plan de développement durable du Québec, plusieurs MRC, municipalités, Conférences régionales des élus et autres organismes régionaux ont manifesté leur grand intérêt, et même dans plusieurs cas, leur empressement à contribuer à la mise en œuvre de ce Plan de développement durable du Québec. Certaines agglomérations régionales et locales ont déjà démarré des projets de mise en œuvre de stratégies et de plans de développement durable qui pourraient même servir de modèles à d'autres et aux ministères et organismes gouvernementaux.

IMPLICATIONS SUR LES JEUNES

La démarche proposée sur le développement durable s'inscrit à l'intérieur des engagements pris par le gouvernement lors du Sommet du Québec et de la jeunesse et lors du Forum des générations. Ces engagements sont de doter le Québec d'une stratégie et de plans d'action en développement durable. Lors des consultations publiques sur ce projet, les jeunes ont été très présents et se sont mobilisés pour contribuer à ce projet de société.

ORIGINAL SIGNÉ

Le ministre du Développement durable,
de l'Environnement et des Parcs,

Thomas J. Mulcair

**Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la
protection des renseignements personnels**
(RLRQ, c. A-2.1)

13. Le droit d'accès à un document produit par un organisme public ou pour son compte et ayant fait l'objet d'une publication ou d'une diffusion s'exerce par consultation sur place pendant les heures habituelles de travail ou à distance ou par l'obtention d'informations suffisantes pour permettre au requérant de le consulter ou de se le procurer là où il est disponible.

De même, le droit d'accès à un document produit par un organisme public ou pour son compte et devant faire l'objet d'une publication ou d'une diffusion dans un délai n'excédant pas six mois de la demande d'accès, s'exerce par l'un ou plusieurs des moyens suivants:

1° la consultation sur place pendant les heures habituelles de travail ou à distance;

2° l'obtention d'informations suffisantes pour permettre au requérant de le consulter là où il est disponible ou de se le procurer lors de sa publication ou de sa diffusion;

3° le prêt du document, à moins que cela ne compromette sa publication ou sa diffusion.

Le présent article ne restreint pas le droit d'accès à un document diffusé conformément à l'article 16.1.

1982, c. 30, a. 13; 1990, c. 57, a. 5; 2001, c. 32, a. 83; 2006, c. 22, a. 7.

Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) Pouvoir :

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante:

Québec	525, boul. René-Levesque Est Bureau 2.36 Québec (Québec) G1R 5S9	Tél. : 418 528-7741 Numéro sans frais 1 888 -528-7741	Télec. : 418 529-3102
Montréal	500, boul. René Lévesque Ouest Bureau 18.200 Montréal (Québec) H2Z 1W7	Tél. : 514 873-4196 Numéro sans frais 1 888 -528-7741	Télec. : 514 844-6170

b) Motifs :

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais :

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).